FACHES-THUMESNIL

Délibérations certifiées exécutoires
Séance du Conseil Municipal

Jeudi 07 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023098-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023098-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/098

DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L. 2122-23 du même code, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

DM 2023/019 : signature d'une convention avec la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de la demande de financement de l'étude de renouvellement de l'éclairage public de la ville de Faches-Thumesnil. Le montant total demandé dans le cadre du programme Lum'ACTE représente 11 258,90 €.
DM 2023/020 : mise en place d'une régie d'avances temporaire en vue de la distribution de chèques aux aînés de la ville, d'une valeur de 20 € (vingt euros) par personne correspondant à deux chèques d'une valeur de 10 € (dix euros) à dépenser chez les commerçants de la ville participants à l'opération.
DM 2023/021 : suivi des animations médiathèque

OBJET DU CONTRAT	NOM DU PRESTATAIRE	COUT DE LA PRESTATION	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT
Atelier « Gnomes de Noël »	Cathy PLANCKE Atelier DIY	200,00 €	18/11/23
Les Parleuses	Pascaline MANGIN Association Littérature etc	700,00 €	25/11/23

DM 2023/022 : contrats signés sous l'égide du service culturel

Signataire	Date de signature	Tiers	Objet du contrat	Montant de l'engagement
V. MAREIGNER	20/09/2023	La Compagnie du Créac'h	Cession 8 représentations « Eurêkoi ? » les 4, 5 et 6/10/2023	4 000,00 €
V. MAREIGNER	17/10/2023	Association Plutôt La Joie	Coproduction, ateliers participatifs et cession spectacle « Plutôt la Joie » le 24/03/2024	5 000,00 €
V. MAREIGNER	10/11/2023	GiantSteps	Cession représentation Léon Phal le 01/12/2023	3 692,50 €
V. MAREIGNER	10/11/2023	Association B . Ravaloson	Cession représentation AABA le 01/12/2023	1 200,00 €

S'agissant d'une communication, aucun vote ne clôture ce point.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire
Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023099-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33 ; Présents : 25 ; Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023099-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/099

DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : DÉSIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES
PIÈCE JOINTE : COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises aux membres du Conseil Municipal soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Délibérante.

Par délibération 2020/018 votée en réunion de Conseil Municipal le 11 mars 2020, le nombre de commissions a été porté à huit ;

Par délibération 2021/018 votée en réunion de Conseil Municipal le 15 avril 2021, le nombre de commissions a été porté à sept, chacune d'entre elles étant composée de 10 membres selon le principe de la représentation proportionnelle :

- Commission des Urgences Écologiques et de l'Aménagement du Territoire ;
- Commission de la Démocratie et de la Participation Citoyenne ;
- Commission des Actions Sociales et Solidaires ;
- Commission des Finances et de l'Économie Locale ;
- Commission de la Culture, des Sports et de l'Animation ;
- Commission de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Action Éducative ;
- Commission de la Sécurité et de la Tranquillité Publique.

Considérant la délibération n°2023/070 vue en réunion de Conseil Municipal, jeudi 05 octobre 2023, portant sur le remplacement d'un conseiller dont le siège est devenu vacant, et après concertation et évaluation de la nature des sujets traités ;

Monsieur le Maire propose d'adapter la composition des commissions ci-annexée.

Adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023099-DE

FACHES THUMESNIL

COMMISSION DES URGENCES ÉCOLOGIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Composition : 10 membres (8 élus de la Majorité Municipale – 2 élus de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Frédéric DUMORTIER	Frédérique SEELS
Christopher LIÉNARD	Martine BERTOLINO
Fabien PODSIADLO-RÉGNIER	
Laurent HOUPE	
Christine TABUTAUD	
Catherine POUTIER-LOMBARD	
Guy DELAVIGNE	
Bernard DEWASCH	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023099-DE

FACHES THUMESNIL

COMMISSION DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Composition : 10 membres (8 élus de la Majorité Municipale – 2 élus de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Laurent HOUPE	Arnaud VOLANT
Fabien PODSIADLO-RÉGNIER	Martine BERTOLINO
Laurence LEJEUNE	
Violaine MAREIGNER	
Christopher LIÉNARD	
Sophie DERETZ	
Marie-Madeleine WALLARD	
Laurent DAUDRUY	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023099-DE

FACHES THUMESNIL

COMMISSION DES ACTIONS SOCIALES ET SOLIDAIRES

Composition : 10 membres (8 élus de la Majorité Municipale – 2 élus de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Fabien PODSIADLO-RÉGNIER	Blandine ABI RAMIA
Christine TABUTAUD	Maryse DEVROUTE
Elise DESTREBECQ	
Marie-Madeleine WALLARD	
Sophie DERETZ	
Pierre HERBAUX	
Louise MAES	
Manuelle THELLIER	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023099-DE

FACHES THUMESNIL

COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE LOCALE

Composition : 10 membres (8 élus de la Majorité Municipale – 2 élus de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Catherine POUTIER-LOMBARD	Maryse DEVROUTE
Frédéric DUMORTIER	Nicolas MAZURIER
Christopher LIÉNARD	
Didier MAHÉ	
Guy DELAVIGNE	
Violaine MAREIGNER	
Laurent HOUPE	
Bernard DEWASCH	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023099-DE

FACHES THUMESNIL

COMMISSION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE L'ANIMATION

Composition : 10 membres (8 élus de la Majorité Municipale – 2 élus de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Violaine MAREIGNER	Alain TOQUEC
Michel LEMAIRE	Arnaud VOLANT
Murielle ROLLINGER	
Sébastien ROCHE	
Laurent DAUDRUY	
Manuelle THELLIER	
Laurence LEJEUNE	
Bernadette LEPOUTRE	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023099-DE

FACHES THUMESNIL

COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'ACTION ÉDUCATIVE

Composition : 10 membres (8 élus de la Majorité Municipale – 2 élus de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Sébastien ROCHE	Blandine ABI RAMIA
Marie-Madeleine WALLARD	Maryse DEVROUTE
Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN	
Laetitia THOMAS	
Bernadette LEPOUTRE	
Manuelle THELLIER	
Michel LEMAIRE	
Pierre HERBAUX	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023099-DE

FACHES THUMESNIL

COMMISSION DE LA SECURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Composition : 10 membres (8 élus de la Majorité Municipale – 2 élus de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Elise DESTREBECQ	Martine BERTOLINO
Laurence LEJEUNE	Nicolas MAZURIER
Laurent DAUDRUY	
Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN	
Abderahman ZADDI	
Guy DELAVIGNE	
Murielle ROLLINGER	
Pierre HERBAUX	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023100-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **33**
Présents : **25**
Votants : **32**

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023100-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/100

DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE ET SÉCURITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque Conseil municipal ;

En effet, depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense. Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense. Il est le représentant de la commue auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Considérant la délibération n°2023/070 vue en réunion de Conseil Municipal, jeudi 05 octobre 2023, portant sur le remplacement d'un conseiller dont le siège est devenu vacant, et après concertation et évaluation de la nature des sujets traités ;

Considérant la nécessité de nommer un correspondant défense et sécurité pour la commune ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation d'un correspondant défense et sécurité.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la désignation de Monsieur Didier MAHÉ, en tant que correspondant défense et sécurité de la Commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023101-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023101-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/101

DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

Conformément à l'article L. 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose de la faculté de désigner, pour la durée du mandat, certains de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Considérant la délibération n°2023/070 vue en réunion de Conseil Municipal, jeudi 05 octobre 2023, portant sur le remplacement d'un conseiller dont le siège est devenu vacant, et après concertation et évaluation de la nature des sujets traités ;

Considérant, qu'après concertation, depuis cette date, une nouvelle répartition des membres au sein des institutions et organismes extérieurs est proposée comme suit :

COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ

4 membres (4 élus de la Majorité Municipale)

Majorité
Guy DELAVIGNE
Michel LEMAIRE
Didier MAHÉ
Abderahmam ZADDI

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

6 représentants (5 élus de la Majorité Municipale – 1 élu de la Minorité Municipale)

Majorité	Minorité
Laurent DAUDRUY	Alain TOQUEC
Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN	
Élise DESTREBECQ	
Michel LEMAIRE	
Murielle ROLLINGER	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023101-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/101

COMITE DES JUMELAGES

5 représentants (5 élus de la Majorité Municipale)

Majorité
Frédéric DUMORTIER
Violaine MAREIGNER
Catherine POUTIER-LOMBARD
Murielle ROLLINGER
Marie-Madeleine WALLARD

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire
Le Maire,

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023102-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **33**
Présents : **25**
Votants : **32**

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023102-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/102

DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS
RAPPORTEUR : MONSIEUR DIDIER MAHÉ
OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – VILLE
PIÈCE JOINTE : TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle que le tableau des effectifs doit être mis à jour en fonction de l'évolution des emplois permanents, titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale et des emplois non permanents et doit être validé par le Conseil Municipal.

Considérant les besoins en personnel et afin de s'adapter à ceux-ci, il y a lieu d'ajuster le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Emplois permanents titulaires

	Catégorie	Pourvus	Prévus
1/ FILIÈRE SECURITE			
Chef de service de police principal de 2ème classe	B	0	1

1/ Prévision d'un recrutement à venir suite à une mutation

Emplois contractuels permanents

	Catégorie	Pourvus	Prévus
1/ FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	1	1
2/ FILIÈRE TECHNIQUE			
Adjoint technique à temps non complet	C	9	9

1/ Recrutement suite à une mobilité interne après la création d'un nouveau service à destination du public
2/ Recours à des contrats à temps non complet pour pallier diverses absences

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Maryse DEVROUTE, Nicolas MAZURIER : pouvoir à Blandine ABI RAMIA, Alain TOQUEC : pouvoir à Martine BERTOLINO, Arnaud VOLANT : pouvoir à Maryse DEVROUTE).

Le Secrétaire,

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023102-DE

ANNEXES — IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 07.12.2023 VILLE

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur général des services		1		1	1		1
Directeur général adjoint des services		1		1	0		0
Directeur général des services techniques		1		1	0		0
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53							
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)							
Attaché hors classe		2		2	1		1
Attaché Principal		4		4	3		3
Attaché		8		8	5		5
Rédacteur Principal de 1ère classe		4		4	3		3
Rédacteur Principal de 2ème classe		5		5	3		3
Rédacteur		6		6	6		6
Adjoint Administratif Principal 1ère classe		13		13	13		13
Adjoint Administratif Principal 2ème classe		13		13	4		4
Adjoint Administratif		8		8	7		7
TOTAL		63		63	45		45
FILIERE TECHNIQUE (c)							
Ingénieur hors classe		1		1	1		1
Ingénieur Principal		3		3	0		0
Ingénieur Territorial		4		4	2		2
Technicien Principal de 1ère classe		3		3	1		1
Technicien Principal de 2ème classe		4		4	2		2
Technicien		2		2	0		0
Agent de Maîtrise Principal		14		14	14		14
Agent de Maîtrise		23		23	8		8
Adjoint Technique Principal de 1ère classe		28		28	26		26
Adjoint Technique Principal de 2ème classe		40		40	14		14

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023102-DE

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Adjoint Technique		33	0	33	31		31
TOTAL		155	0	155	99		99
FILIERE SOCIALE (d)							
Puéricultrice hors classe		1		1	0		0
Puéricultrice de classe supérieure		1		1	0		0
Infirmière en soins généraux hors classe		1		1	1		1
Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle		2		2	2		2
Educateur de jeunes enfants		3		3	3		3
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure dont un animateur		17		17	13		13
Auxiliaire de puériculture de classe normale		5	0	5	1		1
ATSEM Principal de 1ère classe		7		7	3		3
ATSEM Principal de 2ème classe		2		2	1		1
Agent social principal de 1ère classe		1		1	0		0
TOTAL		40	0	40	24		24
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)							
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)							
[…]							
FILIERE SPORTIVE (g)							
Conseiller des activités physiques et Sportives Principal		1		1	1		1
Conseiller des activités physiques et Sportives		1		1	0		0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère classe		2		2	2		2
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ère classe		1		1	0		0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives		1		1	0		0
TOTAL		6		6	3		3
FILIERE CULTURELLE (h)							
Bibliothécaire Principal		1		1	1		1
Professeur de musique		1		1	1		1
Assistant de conservation Principal du patrimoine et de bibliothèque Principal de 1ère classe		1		1	1		1
Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de1ère classe		7		7	4		4

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023102-DE

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 2ème classe		1	1	2	2		2
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe		2		2	2		2
Adjoint du patrimoine principal de 2ère classe (dont un temps non		1	1	2	2		2
Adjoint du patrimoine		2		2	2	0	2
TOTAL		16	2	18	15	0	15
FILIERE ANIMATION (i)							
Animateur Principal de 1ère classe		4		4	3		3
Animateur Principal de 2ère classe		1		1	0		0
Animateur Territorial		6		6	4		4
Adjoint d'animation Principal de 1ère classe		2		2	2		2
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe		4		4	3		3
Adjoint d'animation		24		24	19		19
TOTAL		41		41	31		31
FILIERE POLICE (j)							
Chef de service de police principal de 1ère classe		1		1	0		0
Chef de service de police principal de 2éme classe		1		1	0		0
Chef de service de police		1		1	0		0
Brigadier Chef Principal		3		3	2		2
Gardien-brigadier		8		8	6		6
TOTAL		14		14	8		8
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j)		335	2	337	225	0	225

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine. (2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80

%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023102-DE

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 07.12.23

C1

AGENTS CONTRACTUELS EN FONCTION AU 07.12.23	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent						
Collaborateur de Cabinet (1)						
Attaché (1)	A	ADM	693			CDD
Adjoint d'animation (44)	C	ANIM				CDD
Adjoint administratif (2)						
Éducateur jeunes enfants (1)	A	MS	461		L 332-13	CDD
Adjoint Technique à temps non complet (9) Adjoint Technique à temps complet (23)	C	TECH				CDD
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (1)	B	CULT				CDI
Animateur (1)	B	ANIM	389		L 332-13	CDD
TOTAL des permanents (83)						
Agents occupant un emploi non permanent						
Psychologue LAEP à temps non complet (2)		MS	471		A	VACATAIRE
Parenthèse Marmots Psychologue à temps non complet (2)		MS			A	VACATAIRE
Superviseur LAEP à temps non complet (3h par mois) (1)		MS	-		A	VACATAIRE
Médecin à temps non complet (1)	A	MS	1027		A	VACATAIRE
Assistants artistiques Principaux de 2ème classe musique danse arts plastiques (temps non complet) (27)	B	CULT			L-332-14	CDD
TOTAL des non permanents (33)						
TOTAL GENERAL DES AGENTS CONTRACTUELS (116)						
CAE-CUI, PEC (5)		OTR			A	A
Instituteur (29)		OTR			A	A

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain). S : Social.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023102-DE

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique. SP : Sportif.

CULT : Culturel ANIM : Animation. PM : Police.

OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle). (4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activit.é

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus. A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023102-DE

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023103-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33 ; Présents : 25 ; Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023103-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/103

DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS
RAPPORTEUR : MONSIEUR DIDIER MAHÉ
OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RÉSERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ÊTRE RECRUTÉ DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI

Pour l'organisation de la Direction Générale des Services, Monsieur le Maire souhaite créer un emploi permanent de Catégorie A, filière administrative, grade : attaché.

Vu le code Général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2°.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

La création, à compter du 1er janvier 2024, d'un emploi de Directeur Général des Services dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions suivantes : la coordination et le suivi des activités entre tous les services de la ville de faches-Thumesnil.

Cet emploi occupé par un fonctionnaire, peut être pourvu en cas de recherche infructueuse par un contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel pourra être recruté à durée déterminée pour une durée d'un an (maximum 3 ans) compte tenu des fonctions très spécifiques.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de son expérience similaire sur une autre collectivité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Didier MAHÉ

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/104

DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS
RAPPORTEUR : MONSIEUR DIDIER MAHÉ
OBJET : RÉVISION DU PROTOCOLE D'ACCORD ARTT
PIÈCE JOINTE : PROTOCOLE D'ACCORD ARTT

Monsieur Le Maire a souhaité la révision du protocole d'accord ARTT en vue de permettre la mise en oeuvre de nouvelles dispositions réglementaires pour les agents de la Ville et du CCAS de la Ville de Faches-Thumesnil ;

Vu le code Général de la fonction publique du 1/03/2022 ;

Vu l'avis favorable du CST et de la F3SCT du 28 novembre 2023 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

Monsieur le maire propose au Conseil municipal :

- la révision du protocole d'accord ci-annexé ;
- son entrée en vigueur au 1er Janvier 2024 pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Faches-Thumesnil.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire
Le Maire,

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Durée du travail et droits divers du personnel de la ville, du Centre Communal d'Action Sociale et de la résidence Arthur François

Entre Monsieur PROISY, Maire de la ville de Faches-Thumesnil et Président du CCAS
et
Les représentants de l'organisation syndicale locale SNUTER 59 - la F.S.U-Territoriale – la CFDT au Comité Social Territorial :

M. Christophe LEBRUN, titulaire.
Mme Anita VANDENBULCKE, titulaire.
M. Xavier MORANVILLE, titulaire.
M. Georges-Henri BARBEZ, titulaire.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le protocole d'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) est en application sur la Ville et le CCAS de Faches-Thumesnil depuis sa validation par le Conseil Municipal du 20 décembre 2001, un premier ajustement a eu lieu en 2011 puis en 2018.

Considérant que ces documents ne reprennent pas en compte les spécificités de fonctionnement de certains services et qu'il existe des emplois du temps spécifiques non répertoriés, la collectivité a souhaité revoir l'ensemble des dispositions prises et propose un nouveau protocole d'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail.

3 objectifs fixent cette démarche :

- L'application des textes réglementaires,
- L'équité entre les agents,
- L'amélioration du service rendu à la population par la prise en compte de ses besoins,

Dix séances de négociations se sont déroulées entre les représentants de l'administration et de l'organisation syndicale
et
Dix séances d'information en direction du personnel ont abouti au protocole d'accord ci-après.

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable sur cette actualisation du protocole ARTT le 28 novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

TABLE DES MATIÈRES

I - LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

II - LE TEMPS DE TRAVAIL : GÉNÉRALITÉS

1 - La durée annuelle du travail pour les agents à temps complet
2 - Les principes généraux à respecter
3 - Les horaires variables
4 - Journée de solidarité
5 - Les agents à temps partiel
6 - Les heures supplémentaires
7 - Le mode de récupération des heures supplémentaires :
8 - Les heures complémentaires
9 - Les astreintes et les permanences

III - CONGÉS ANNUELS ET AUTORISATIONS D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES

1 - Les congés annuels
2 - Durée du congé annuel des agents autorisés à travailler à temps partiel
3 - Durée du congé annuel des agents à temps non complet
4 - Jours de fractionnement.
5 - Les ponts
6 - Planning et délai pour la pose de congés.

IV - LES AUTORISATIONS D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES

1 - Bilan de santé, don du sang, concours et révision
2 - Autorisations d'absence liées à la maternité

V - LES CONGÉS EXCEPTIONNELS

1 - Autorisations d'absence liées à des événements familiaux.
2 - Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante. (Rentrée scolaire, déménagement)
3 - Congés pour garde d'enfants malades.
4 - Don de jours de congés
5 - Maladie au cours d'un congé annuel
6 - Le droit à congés annuels des Contrats Aidés et Apprentis.
7 - Jurys de concours et cours (université ou formations…)
8 - Participation à des fêtes religieuses
9 - La grève
10 - Le Compte Épargne Temps - voir annexe 2
11 - Le temps partiel
12 - La maladie
13 - L'accident de service - l'accident de travail - l'accident de trajet 16
14 - Le temps de travail pour raison thérapeutique
15 - Modalités de calcul de la prime de fin d'année
15 - La formation
16 - Prise en compte des temps de déplacements, pour formation, stages et missions
17- Missions
18 - L'indemnisation des frais de déplacements
19 - Les jours fériés
20 - Les absences syndicales
21 - Le temps de pause
22 - Le temps du repas
23 - Le temps de trajet

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

VI - Liste des personnes ressources pour les questions liées au strict protocole ARTT

Annexe 1 : Organisation des services : cycles de travail
Annexe 2 : Le Compte épargne temps

RÉFÉRENCES STATUTAIRES

Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
Décret n°85-1076 du 9 Octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale.
Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.
Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature.
Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.
Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale.
Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale
Décret n°2010-531 du 20 Mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale.
Décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.
Décret n°2015-145 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes.
Décret n°2015-580 du 28 Mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.
L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé, et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Circulaire FP n°1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État.
Circulaire FP/4 n°1748 du 20 Août 1990. (Rentrée scolaire)
Circulaire NOR/FPPA/96/10038C du 21 Mars 1996 relative aux autorisations d'absence liées à la maternité.
Circulaire n°10-007135-D du 31 Mai 2010 relative à la réforme du compte épargne de temps.
Circulaire du 10 Février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
Circulaire NOR COTB1117639C du 8 Juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux (C.J.U.E. du 20 Janvier 2009. Aff n°C350/06 et C520/06 du 10 Septembre 2009 ; Aff n°C277/08)
La circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique territoriale.
Vu le règlement sur l'Aménagement du temps de travail - Mise à jour le 31 Mars 2011
Délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2003 relative à la modification à l'accord pour l'aménagement du temps de travail des agents des services municipaux (1 jour de congé annuel supplémentaire)
Délibération du Conseil Municipal du 18 Juin 2015 relative aux frais de déplacements des agents communaux.
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
Le code général de la Fonction Publique 01/03/2022.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

I - LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les personnels de la Ville et du CCAS bénéficient de l'ARTT depuis le 20 décembre 2001.

Le présent protocole s'applique aux agents suivants :

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires, et non titulaires occupant un emploi au sein de la Collectivité, et du CCAS , à temps partiel ou à temps non complet.
- Les contrats à durée indéterminée de droit public,
- Les contrats à durée déterminée occupant un emploi à temps complet ou à temps partiel.

Cependant les personnels suivants ne sont pas concernés par ce dispositif :

- Les professeurs d'enseignement artistique : 16 heures par semaine
- Assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique : 20 heures par semaine
les durées sont fixées par les décrets n°91-857 et 91-861 du 2 septembre 1991
- Les emplois aidés dans la mesure où ils bénéficient d'un contrat fixant leur temps de travail et où leur rémunération est calculée non pas sur un indice mais sur le SMIC,
- Les agents saisonniers puisque leur temps de travail tient compte des congés ou que leurs congés leurs sont rémunérés,
- Les agents rémunérés par le Centre de Gestion dont le temps de travail inclut leurs congés ou dont les congés sont rémunérés,

II - LE TEMPS DE TRAVAIL : GÉNÉRALITÉS

1 - LA DURÉE ANNUELLE DU TRAVAIL POUR LES AGENTS À TEMPS COMPLET

La durée du temps de travail annuel d'un agent à temps complet est fixée à 1 607 heures, conformément au décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret 2000-815 du 25 Août 2000.

Le temps de travail effectif est celui pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Nombre de jours travaillés par an : 228 jours (calcul pour 35 heures) (pour 1 607h/an)
Les agents effectueront 37 heures de travail hebdomadaire et bénéficieront de 12 jours de repos supplémentaires. Soit 215 jours annuels.
Cependant, une autre organisation est possible par service, dans le respect des 1607 h.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Exceptionnellement, des agents pourront être autorisés par dérogation et sur demande dument motivée à ne pas effectuer 37 heures mais un horaire fixe de 35 heures. Dans ce cas, ils ne pourront pas bénéficier des jours supplémentaires dégagés de l'ARTT.

Les agents pourront bénéficier de :
- 25 jours de congés annuels
- 1 jour de sujétion
-12 jours de repos supplémentaires dégagés dans le cadre de l'A.R.T.T. (pour 37 heures de travail par semaine).
- 1 jour est travaillé pour la journée de Solidarité
- Soit 8 jours fériés en moyenne chaque année

Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de l'ARTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Ainsi, le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de : 12 jours de repos supplémentaires pour 37h de travail/semaine.
Le calcul des 1 607 heures ne fait pas obstacle aux autorisations spéciales d'absence prévues par les textes et notamment pour événements familiaux ou pour exercice des droits syndicaux, pour événement de la vie courante et autorisations d'absence liées à la maternité.

Les 12 jours de repos supplémentaires dégagés de l'ARTT sont à prendre entre le 1er janvier et le 31 décembre au choix de l'agent selon les nécessités de service mais sans empêcher celui-ci de bénéficier de la totalité de ses JRTT. Les JRTT peuvent être pris en journées et en demi-journées. Les agents ont la possibilité d'accoler des jours de congés annuels avec des JRTT.

Sont considérés comme temps de travail effectif :
Pour chacune des situations ci-dessous il faudra se référer aux textes en vigueur.

- Les visites médicales d'embauche et examens médicaux obligatoires,
- Les examens médicaux en cours de grossesse sur présentation d'un certificat médical,
- Le temps de grève, en rappelant néanmoins que la durée exacte doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Générale des Services, par le supérieur hiérarchique, pour retenue sur salaire,
- Les autorisations d'absences liées à l'exercice de mandats électifs locaux,
- Le temps de trajet pendant l'horaire de travail (déplacement entre plusieurs lieux de travail), et non avant et après les heures normales du service prévues au planning de travail
- Les périodes d'interventions du salarié pendant l'astreinte,
- Les jours de formation, de recyclage, de perfectionnement dans le cadre des emplois volontaires sous réserve de quotas et de nécessités de services,
- La participation à un jury d'assises,
- Les congés exceptionnels, uniquement accordés aux agents au moment de l'événement à l'origine du congé sollicité et toujours sur présentation d'un certificat ou d'un justificatif (voir détail ci après). Il est précisé que le nom – prénom – service de l'agent concerné doit figurer au dos du document.
- Horaires aménagés durant la grossesse (à partir du 3ème mois et uniquement à compter de la transmission de la déclaration officielle) ou d'allaitement (sur présentation d'un certificat médical),
- Pour la rentrée scolaire, l'autorisation d'absence est donnée dans la limite de 2 heures pour chaque rentrée scolaire de l'entrée en maternelle jusqu'à l'entrée en 6ème. Au delà, les agents devront poser des congés ou récupérations. Si l'absence est supérieure à 2 heures, le temps sera décompté du temps de travail annuel,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

- Le temps nécessaire aux réunions syndicales dans la limite d'une heure maximum par mois et sous réserve des nécessités de service,
- Le temps de formation professionnelle tout au long de la vie avec le compte personnel d'activité et les actions de professionnalisation,
- Le temps de mission, de congrès et de séminaire sous réserve de l'accord de la Direction Générale des Services,
- Les 3 demi-journées, fractionnées ou non par an pour les révisions avant un concours ou un examen et pour deux concours ou examen par an, dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale, Hospitalière)
- Le temps des épreuves écrites ou orales d'un concours et examen professionnel, une fois par an.
- Les absences concernant la réserve opérationnelle,
- Les jours de maladie ordinaire, de longue durée et de longue maladie,
- Les congés de maternité et d'adoption,
- Les jours de temps partiel thérapeutique : toute la durée de travail à temps partiel thérapeutique doit être décomptée comme du temps de travail à temps complet. Il est rappelé que les jours de travail à temps partiel thérapeutique seront organisés sur la base du strict mi-temps hebdomadaire,
- Les jours d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
- Le don du sang,
- Le bilan de santé à l'institut Pasteur - tous les 5 ans
- Les jours de congé de présence parentale,
- Le congé de paternité, fractionnable, est de 28 jours (dont 3 jours de naissance) pour un enfant, 32 jours consécutifs pour une naissance multiple à prendre dans les 6 mois qui suivent la naissance et uniquement sur demande écrite.
- Le temps d'habillage et de déshabillage, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé à l'agent et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés sur le lieu de travail, le temps correspondant est assimilé à du temps de travail effectif.

Périodes qui ne sont pas comptabilisées comme du temps de travail effectif :

- Le temps de pause méridienne au-delà de 20 min
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur,
- Les temps d'astreinte effectués au domicile de l'agent,
- Les jours fériés et de repos hebdomadaires même s'ils tombent sur un jour théoriquement travaillé,
- Les périodes d'absences au travail suite à autorisations exceptionnelles acceptées par le directeur du service (ex : examens médicaux non obligatoires, rentrée scolaire autre que celles énoncées ci-dessus, etc.),
- Les périodes de permanences ou d'astreintes des agents logés,
- Les périodes d'absences pour dispenser une formation ou participer à un jury,

2 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX À RESPECTER

- Durée maximale d'une période de travail continu sans pause : 6h (20 minutes de pause après 6 heures, inscrites au temps de travail et sous réserve de l'organisation des services)
- Nombre maximum de déplacements quotidiens : 4 allers-retours
- Durée maximale hebdomadaire : 48h
- les droits à congés annuels seront calculés en heures **ou** en jours au prorata du temps de travail.
- Les droits à congés sont définis par la Loi, soit 5 fois les obligations hebdomadaires de travail, les jours de fractionnement, les jours d'ARTT.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

- Durée maximale quotidienne (sauf agent bénéficiant de dispositions particulières (ATSEM, restaurants scolaires ou concierges, et Ehpad) : 10h
- Durée maximale de nuit : 8 h. Sauf dispositions particulières pour les personnels de nuit de la résidence Arthur François dont l'amplitude est de 10 h
- Repos quotidien minimal : 11 h
- Amplitude maximale de la journée de travail : 12 h
- Repos hebdomadaire minimal : 35 h
- Tout agent à temps complet peut travailler sur 4 - 4,5 - 5 jours ouvrés par semaine.

3 - LES HORAIRES VARIABLES

Cette possibilité pourra être ouverte à certains agents en fonction des nécessités de service et après accord de la Direction Générale des Services et de Monsieur Le Maire.
Cette possibilité n'est pas ouverte pour les services ayant un temps de travail défini particulier : personnels des écoles primaires et maternelles, service jeunesse, crèches etc **dont le temps de travail est annualisé.**

La pause méridienne minimale est de 20 mn

Les horaires doivent être compris en tenant compte de la nécessité d'avoir au moins un agent pour l'ouverture du service entre :
- entrée le matin : entre 7 h et 9 h
- sortie le matin : entre 11 h 30 et 13 h
- entrée l'après-midi : entre 13 h et 14 h
- sortie l'après-midi : entre 16 h et 18 h 45

Ces horaires doivent être accordés par le Chef de service, à titre exceptionnel sous réserve des nécessités de service. (exemple : canicule, ...).

Un planning de travail devra être mis en place dans chaque direction et transmis à la Direction des Ressources Humaines qui assure le suivi des accidents de trajet.

4 - JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Conformément à la loi n°2004-626 du 30 Juin 2004 (article 6), la journée de travail supplémentaire, dite journée de solidarité (de 7h) obligatoire, est comptabilisée dans le temps de travail annuel de 1607 heures pour les agents à temps complet et est calculée au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel, à temps non complet. Les agents n'ont donc pas à poser une journée de congé pour la journée de solidarité.

5 - LES AGENTS À TEMPS PARTIEL

Le nombre de jours de temps partiel est proratisé sur l'année complète sur la base de 1 607 h et ne tient pas compte des aléas du calendrier. De ce fait, le calcul des droits à congés s'effectue en considération du temps de travail effectif de l'agent, par rapport à celui calculé pour l'année concernée et non plus en nombre de jours. Les jours de temps partiel tombant un jour férié ne sont pas récupérables puisque intégrés dans les calculs.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

La demande de travail à temps partiel est calculée sur la base de 37 heures hebdomadaires (1 607 heures/an) et donne droit à des jours de repos supplémentaires dégagés dans le cadre de l'A.R.T.T. au prorata du pourcentage effectué. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure.

CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL	BASE DE CALCUL : 37H
100 %	1607
90 %	1446h et 18mn
80 %	1285,6 heures et 36mn
70 %	1124,90 heures et 54 mn
60 %	964,20 heures et 12mn
50 %	803,5 heures et 30 mn

DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	JOURS DE RTT
100 %	12 jours
90 %	10,8 jours (arrondi à 11 jours)
80 %	9,6 jours (arrondi à 10 jours)
70 %	8,4 jours (arrondi à 8,5 jours)
60 %	7,2 jours (arrondi à 7,5 jours)
50 %	6 jours

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire réglementairement fixée pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Ainsi, un agent qui travaille à temps partiel à raison de 50 % percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein. En revanche, la quotité de travail à temps partiel 80 % est rémunérée 6/7ème (85,7 %) et la quotité de travail à temps partiel à 90 % est rémunérée 32/35ème (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein. L'agent à temps partiel a la possibilité de cotiser au régime de retraite sur la base d'un temps complet (voir chapitre sur le temps partiel page 14).

Les agents peuvent bénéficier d'un temps partiel (sous certaines conditions s'agissant des agents stagiaires et non titulaires).
La quotité de temps de travail est déterminée par rapport au temps de travail d'un agent à temps complet

Le temps de travail ainsi que les droits aux congés (annuels, RTT...) sont donc proratisés et ne tiennent compte, ni du jour de temps partiel choisi, ni des aléas du calendrier.

De ce fait un jour de temps partiel qui tombe un jour férié, une absence en congé maladie ou un congé exceptionnel (y compris enfant malade) ne sont pas récupérables.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Le temps partiel est annualisé : il s'organise sur l'année et les agents concernés doivent, en collaboration avec leurs directeurs de service, obligatoirement déterminer de façon précise les périodes non travaillées entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Les modalités d'application du temps partiel sont précisées dans les arrêtés individuels remis à chaque agent bénéficiaire d'un temps partiel.

Sous réserve des nécessités de service, et après un délai d'un mois, des modifications justifiées peuvent être sollicitées par l'agent.

L'ensemble de la rémunération (traitement indiciaire, régime indemnitaire, indemnité de résidence, à l'exception du supplément familial de traitement) est basé sur un calcul différent selon la quotité de travail, elle est identique chaque mois.

Le cumul du bénéfice d'un régime de travail à temps partiel avec une activité extérieure rémunérée est interdit par les textes réglementaires sauf pour créer ou reprendre une entreprise et sous certaines conditions. (décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié)

Le montant de la retraite sera calculé au prorata du temps travaillé (sauf pour un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans)

A compter du 1er janvier 2004, la loi n° 2003-775 et les décrets n° 2003-1306 et 1307 permettent de décompter les périodes de temps de travail effectuées à temps partiel des fonctionnaires affiliés à la CNRACL comme des périodes de travail à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension.
Les agents stagiaires et titulaires qui souhaitent bénéficier de cette mesure doivent préalablement en faire la demande auprès de l'Autorité Territoriale et acquitter, sur le traitement correspondant à la quotité non travaillée, une sur-cotisation correspondant à la fois à la part salariale et à la part patronale. En effet, il n'y a pas de participation de l'employeur qui verse la contribution au taux normal sur la base du traitement à temps partiel.

S'il est inclus dans une période de formation de professionnalisation, le jour de temps partiel est récupérable.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés de maternité ou d'adoption. L'agent est alors rétabli dans ses fonctions à plein temps.

Les agents placés en congé de longue maladie ou en congé de longue durée et qui bénéficiaient d'un temps partiel, sont, à leur demande, rétablis dans leurs fonctions à plein temps.

La durée de l'autorisation est calculée au prorata des obligations de service.

Pour les agents à temps non complet

Le droit public et statutaire distingue la notion de temps partiel (voir ci dessus) de celle de temps non complet, propre aux agents publics.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Un agent à temps non complet a été recruté sur un temps de travail inférieur à 35 H car les besoins du service ne nécessitent pas un temps plein. C'est-à-dire occupant un poste créé comme tel par les Assemblées Délibérantes de la Ville et du CCAS, le temps de travail est celui fixé par la délibération créant le poste. L'ARTT ne modifie pas la quotité de temps de travail initialement fixée.

La rémunération est calculée sur la base mensuelle de 151,67 h. Tous les éléments de la rémunération sont calculés proportionnellement : traitement, SFT, indemnité de résidence, primes et indemnités, NBI.

Un emploi à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures (exemple pour un agent travaillant à 25H semaine : 25/35ème)

Le temps de travail, en fonction des nécessités de service, peut s'organiser sur la semaine, la quinzaine, le mois ou l'année. Les agents occupant un poste à temps non complet ne peuvent pas bénéficier d'ARTT.

Les agents non titulaires peuvent exceptionnellement bénéficier d'une indemnité compensatrice si, à la fin de leur mission, il s'avère qu'ils n'ont pu prendre l'intégralité de leurs congés, à la condition que cet empêchement soit du fait de l'Administration.

Cette indemnité correspond au 1/10ème de la rémunération brute (soit le TB, Le SFT, les primes et indemnités) perçue par l'agent lors de l'année en cours et est proportionnelle au nombre de congés restant dus.

La protection sociale des agents à temps non complet :
- si la durée est inférieure à 28heures par semaine, les agents relève du régime général.
- si la durée est égale ou supérieure à 28 h par semaine, les agents relèvent des mêmes régimes d'assurance maladie et de retraite que les fonctionnaires territoriaux à temps complet.

6 - LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

La collectivité souhaite limiter la rémunération des heures supplémentaires et privilégier les systèmes de récupération.

Certains membres du personnel à temps complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'Autorité Territoriale.

Définition de l'heure supplémentaire : Les heures supplémentaires sont des heures de travail effectif réalisées par un agent à temps complet au-delà de la durée légale du travail.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande expresse du chef de service (dans la mesure du possible, 48 heures à l'avance) au-delà de la durée normale hebdomadaire du travail (ou de celle du cycle), avec l'accord de l'agent et selon les nécessités convenues avec M. le Maire ou le Directeur Général des Services.

Elles sont comptabilisées par le responsable de service sous le contrôle, dans la gestion, de la Direction des Ressources Humaines.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le choix de rémunérer ou de faire récupérer relève du choix de l'Autorité Territoriale.

Il est rappelé le caractère exceptionnel et l'accord préalable du directeur du service avant d'effectuer toute heure supplémentaire et de tenir compte de la nécessité de fonctionnement normal du service.

L'obligation demeure d'avoir un effectif minimum présent pendant le fonctionnement du service et de la généralisation dans tous les cas d'un système de suivi des horaires. Il est de la responsabilité du directeur du service d'organiser et de suivre le temps de travail des agents de son service.

Quel que soit le type d'heures supplémentaires, le maximum autorisé dans la Fonction Publique Territoriale est de 25 heures, y compris les heures de dimanche et les heures de nuit, par mois, avec des dérogations possibles dans la limite de 48 h sur une semaine et de 44 h par semaine sur 12 semaines consécutives.

Les agents à temps partiel ont la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires. Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé. Il est égal à 25 heures multiplié par la quotité de temps partiel de l'agent.
Les agents positionnés en temps partiel thérapeutique n'ont pas la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires.
Pour les récupérations des heures supplémentaires les heures devront être soldées dans un délai de 2 mois.

7 - LE MODE DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

La majoration des heures supplémentaires est identique au mode de rémunération des heures supplémentaires.
Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Une heure supplémentaire normale inférieure à 14 heures est récupérée avec un coefficient de majoration 1,25.
Une heure supplémentaire normale supérieure à 14 heures est récupérée avec un coefficient de majoration de 1,27.
Une heure supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures) est récupérée avec un coefficient de majoration de 2.
Une heure de récupération de dimanche ou jour férié est récupérée avec un coefficient de majoration de 1,66.

Pour le service culturel des Arcades : en référence au décret 2008-199 du 27/02/2008
L'heure effectuée entre 22 h et 7 h est majorée avec un coefficient de 2,50.
L'heure de dimanche ou jour férié est récupérée avec une majoration de 2,08.

Le versement des heures supplémentaires n'est pas cumulable avec :
- les indemnités perçues par un enseignant soumis au régime particulier d'indemnisation des heures supplémentaires
- les périodes ouvrant droit à un remboursement pour frais de déplacements
- les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci sont interrompues par des interventions)

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

- Pour les agents qui viennent travailler à titre exceptionnel le samedi après-midi : 1h vaut 1h30 de récupération, majoré à 50 % du temps de travail.

8 - LES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Définition d'une heure complémentaire : Les heures complémentaires sont les heures effectuées par un agent à temps partiel ou à temps non complet au-delà de la durée normale prévue par son contrat de travail et sans lui faire dépasser la durée légale du travail de 37 heures.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà.

9 - LES ASTREINTES ET LES PERMANENCES

Une période d'astreinte correspond à une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Seule la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

Le temps de récupération ou d'indemnisation de l'astreinte démarre dès la prise en compte de l'appel téléphonique (intervention dans un délai d'une demi-heure maximum).

La permanence consiste dans l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou sur un lieu désigné par son directeur de service, dans des cas définis, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 fixe les nouvelles modalités d'application du régime des astreintes applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Les heures d'intervention d'astreintes sont rémunérées suivant les montants fixés par le décret susvisé.

Quatre astreintes peuvent être mises en œuvre :
- durant la période hivernale, pour le sablage par les agents de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine
- pour les interventions techniques d'urgence par les agents de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine
- les astreintes informatiques
- les astreintes d'urgence en maintien sanitaire et pour l'état civil.

III - CONGÉS ANNUELS ET AUTORISATIONS D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES

De manière à assurer la continuité du Service Public, il est impératif que les périodes travaillées, les périodes de congés annuels et les récupérations ARTT fassent l'objet d'une planification détaillée pour chaque agent de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

1 - LES CONGÉS ANNUELS

Le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre.

Les congés d'été devront être posés avant le 15 février et ne pourront, sauf pour nécessité absolue de service, être modifiés après cette date.

Le nombre de jours de congés annuels est apprécié par année civile (du 1er Janvier au 31 Décembre). La liquidation des congés de l'année précédente est acceptée jusqu'au dernier jour des vacances scolaires de l'année suivante et au-delà sur autorisation exceptionnelle du Maire. Le report d'une année sur l'autre de jours de congés est limité à 10 jours à compter du 1er Janvier 2017.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel. (Article 1, alinéas 1 et 2 du décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985 et délibération du Conseil Municipal du 27 Mai 2004).

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier des agents autorisés à bénéficier d'un congé bonifié, compte épargne temps et du personnel de certains services dont le temps de travail est annualisé (écoles, gardiens).
Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié visé au deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée ou aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint Pierre et Miquelon) ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans ces mêmes destinations.

Le report d'une année sur l'autre de jours de congés est limité à 10 jours à compter du 1er janvier 2017.

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates de congés annuels et des périodes non travaillées seront fixées en début d'année civile.

Un congé non pris ne donne pas lieu à rémunération sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin de leur contrat.

2 - DURÉE DU CONGÉ ANNUEL DES AGENTS AUTORISÉS À TRAVAILLER À TEMPS PARTIEL

De la même manière que pour les agents travaillant à temps plein, le droit à congé est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Toutefois, l'agent ne pose de congés que pour les seuls jours où il devait travailler.

Les jours de temps partiel tombant sur un jour férié ne sont pas récupérables.

3 - DURÉE DU CONGÉ ANNUEL DES AGENTS À TEMPS NON COMPLET

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

De la même manière que pour les agents travaillant à temps plein et à temps partiel, le droit à congé est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Toutefois, l'agent ne pose de congés que pour les seuls jours où il doit travailler.

4 - JOURS DE FRACTIONNEMENT

Tous les agents (stagiaires, titulaires, non titulaires, à temps complet, à temps partiel et à temps non complet) bénéficient des jours de fractionnement.

Les jours de fractionnement : congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre .

1 jour supplémentaire pour 5, 6 ou 7 jours
2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours.
Le jour ou les 2 jours supplémentaires de congé accordés pour congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ne sont pas proratisés.

5 - LES PONTS

Concernant les "ponts", la règle de 50% de l'effectif présent doit être appliquée afin d'assurer la continuité du service public. Le responsable et le directeur de service veilleront à son respect, ainsi qu'à l'équité entre les agents du service sauf accord du maire.

Chaque année, l'administration pourra proposer selon un calendrier, des fermetures de service lors de ponts. Le calendrier est voté chaque année au dernier CST ou F3SCT. La pose de congé doit être effectuée.

6 - PLANNING ET DÉLAI POUR LA POSE DE CONGÉS

La gestion des congés doit respecter la continuité du Service Public. Selon ce principe, les dates des congés sont fixées "conformément au calendrier établi par l'Autorité Territoriale après consultation des intéressés".

Un planning est établi par chaque directeur de service, le 15 Février au plus tard pour la période de Juillet et Août.

IV - LES AUTORISATIONS D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES

1 - BILAN DE SANTÉ, DON DU SANG, CONCOURS ET RÉVISION.

Sur présentation de justificatif :

- Bilan de santé (à l'institut Pasteur) : 1/2 journée tous les 5 ans.
- Don du sang : 2 demi-journées par an.
- Jour du concours = 1 jour par an quelque soit le nombre de concours. Si admissible à un concours = 1 jour par an.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Révision avant concours et examen professionnel de la F.P.T. : 3 demi-journées, fractionnées ou non/an.
Un agent qui se présente à deux concours de la Fonction Publique Territoriale durant l'année bénéficie au maximum de deux fois trois demi-journées.

Décès enfant

2 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ.

RÉFÉRENCES	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour non récupérable	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement non récupérable	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin,…).

V - LES CONGÉS EXCEPTIONNELS

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Ces autorisations d'absences ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger et de viser de leur opportunité, en tenant compte, à chaque fois, des nécessités de service.

Une autorisation d'absence pour événement familial, ne pourra être accordée à un agent absent de son travail pour congés annuels.

Accordés sur présentation du justificatif (documents officiels) approprié à tous les agents (titulaires, non titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet).

Application de ces dispositions aux agents vivant en concubinage et agents Pacsés.

Le principe de l'octroi de ce congé exceptionnel s'entend pour le ou les jours où l'agent est censé travailler.

Ces autorisations d'absences peuvent être accordées plusieurs fois par an en fonction de l'événement.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Sur présentation d'un justificatif, les agents pourront bénéficier de :
Autorisations d'absence durant la grossesse ou dans le cadre d'une PMA : textes réglementaires
Autorisations d'absence dans le cadre de l'endométriose (textes réglementaires à venir, en attente des circulaires d'application)
Naissance d'un enfant : 3 jours.
Mariage ou PACS de l'agent : 5 jours ouvrables. (Pour le PACS, seuls sont concernés les agents communaux (circulaire ministérielle FP/7 n°002874 du 7 mai 2001) pas les ascendants ou les descendants.
Mariage : père, mère, beaux-parents ou enfants : 3 jours.
Mariage des autres ascendants, descendants suivant l'éloignement du domicile : 1 jour .
Mariage des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, suivant l'éloignement du domicile : 1 jour.
Décès ou maladie très grave du conjoint : 5 jours.
Décès ou maladie très grave des : père, mère, beaux-parents ou enfants : 3 jours.
Hospitalisation du conjoint, enfants, parents : 3 jours maximum par an (à prendre lors du séjour à l'hôpital ou au maximum dans les 8 jours suivant la sortie de l'hospitalisation).
Décès ou maladie très grave des autres ascendants, descendants suivant l'éloignement du domicilie : 1 jour pour les départements 59/62, 3 jours pour les autres départements.
Décès des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, suivant l'éloignement du domicile : 1 jour pour les départements 59/62, 3 jours pour les autres départements.
Décès des oncles, tantes, neveux, nièces : 1 jour.
Décès enfant (voir les textes réglementaires).

2 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE. (RENTRÉE SCOLAIRE, DÉMÉNAGEMENT)

Pour la rentrée scolaire, une autorisation d'absence est donnée dans la limite de 2 heures pour les premières heures de la rentrée scolaire non récupérable pour chaque rentrée scolaire, de l'entrée en maternelle jusqu'à l'entrée en 6ème. Au-delà, les agents devront poser des congés ou récupérations.

Déménagement de l'agent : 1 jour (dans les 8 jours du déménagement non récupérable).

3 - CONGÉS POUR GARDE D'ENFANTS MALADES

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde étant précisé que l'âge limite de l'enfant est de 16 ans (sauf enfant reconnu handicapé) : 6 jours ouvrés par famille et par an.

Si le conjoint ne bénéficie pas des mêmes droits (attestation de l'employeur) : 12 jours ouvrés maximum par an. Aucun jour n'est accordé si le conjoint est au foyer. En cas de non production de ce certificat, le congé accordé au fonctionnaire sera de 6 jours.

L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Le

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12). Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

4 - DON DE JOURS DE CONGÉS

Décret n°2015-580 du 28 Mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Le décret transpose dans la Fonction Publique les dispositions du secteur privé permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade et non aux autres membres de la famille

Ainsi, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

5 - MALADIE AU COURS D'UN CONGÉ ANNUEL

La question de savoir si un congé de maladie interrompt automatiquement un congé annuel a été tranchée par la jurisprudence européenne mettant fin à une position antérieure du conseil d'état. La cour de justice européenne a affirmé le principe de l'interruption automatique et obligatoire des congés annuels par la maladie. Les congés non pris du fait de cette interruption pourront donc être accordés ultérieurement.

Cependant certaines règles sont à respecter.

Lorsqu'un agent est malade au cours de ses congés annuels, il doit en informer immédiatement l'Autorité Territoriale ou la Direction des Ressources Humaines en faisant parvenir, dans les 48 heures, son certificat médical d'arrêt de travail. Il est alors placé en congés de maladie, ses congés annuels sont alors interrompus. L'agent conserve ses droits aux jours de congés annuels non utilisés.
Il en résulte, qu'un agent en arrêt de maladie durant une période de congés annuels, doit, à l'issue de son arrêt maladie, reprendre son activité à la date prévue lors de la fixation de son congé annuel. Il ne doit en aucun cas prolonger de sa propre initiative son congé annuel.

Le report des congés annuels du fait de la maladie :
les jurisprudences européennes et administratives précisent que si la période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée afin de permettre à l'agent de bénéficier de son droit au congé annuel, elle doit également protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important.
En l'occurrence, le juge européen a considéré la période de report de 15 mois comme suffisante.

En cas de maternité (ou adoption) l'agent peut reporter ses congés sur l'année suivante et uniquement s'il en a formulé la demande par écrit. Ces congés annuels seront à prendre à la suite du congé de maternité ou placés sur le CET.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Il est rappelé que la maladie est considérée comme du temps de travail effectif et qu'à ce titre la prise en compte de la maladie sera le temps de travail prévu sur la période concernée.

6 - LE DROIT À CONGÉS ANNUELS DES CONTRATS AIDÉS ET APPRENTIS

Le droit à congés annuels des Contrats Aidés et Apprentis est de 2,5 jours par mois de contrat. Cependant, une lettre information du CDG 59 précise que les agents peuvent bénéficier des mêmes droits que les fonctionnaires en matière de congés annuels soit 38 jours ou 284 heures de congés par an. Après avis favorable des membres du comité technique, cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Les congés pour événements familiaux, sur justificatif, pour les emplois de droit privé :
les durées ci après sont de droit (code du travail) cependant une lettre d'information du CDG 59 précisée que si des dispositions plus favorables sont effectives dans la collectivité, l'application à ces types de contrats est possible. Après avis favorable des membres du comité technique, cette mesure sera applicable à compter du 1er janvier 2019.

- 4 jours pour le mariage de l'agent,
- 2 jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant,
- 1 jour pour le mariage d'un enfant,
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère,
- 3 jours pour une naissance survenue au foyer.

7 - JURYS DE CONCOURS ET COURS (UNIVERSITÉ OU FORMATIONS…)

L'agent qui assure des cours ou des jurys de concours doit le faire pendant son temps de congés.
Le planning des cours doit être remis au service de Ressources Humaines et l'avis du directeur général des services doit être sollicité. La prise des congés est systématique.

8 - PARTICIPATION À DES FÊTES RELIGIEUSES

Une circulaire du ministère de la Fonction Publique du 23 septembre 1967 peut être étendue aux agents des collectivités locales. Elle prévoit les autorisations d'absence pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés.
Chaque année une circulaire donne une liste de dates des fêtes religieuses des principales confessions (musulmane, israélite, arménienne...).
Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service sur décision de l'Autorité Territoriale. L'agent devra poser une journée de congé ou de RTT.

9 - LA GRÈVE

Le droit de grève est un droit reconnu à tout agent, pour être licite, une grève doit remplir certaines conditions. Le préavis est obligatoire et doit être déposé 5 jours francs avant le déclenchement de la grève et préciser clairement sa durée envisagée et ses motifs.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Toute absence non justifiée sur une période correspondant à un préavis de grève sera considérée comme temps de grève.

La retenue pour fait de grève est strictement proportionnelle à la durée du service non fait :

- 1/30ème de la rémunération pour une journée de grève,
- 1/60ème de la rémunération pour une 1/2journée de grève,
- 1/151,67ème de la rémunération pour une heure de grève.

Le montant de la retenue est limité à la fraction saisissable des rémunérations.

La réquisition

Quand la cessation de travail est de nature à porter une atteinte suffisamment grave, soit à la continuité du Service Public, soit à la satisfaction des besoins de la population, la réquisition civile est possible. L'ouverture de ce droit demeure réservée à des circonstances exceptionnelles et nécessite un décret pris en Conseil des Ministres ou un arrêté du Préfet ou du Sous Préfet. De ce fait, l'Autorité Territoriale n'a pas compétence à instaurer une telle réquisition.

Elle peut par contre établir des restrictions, lorsque les nécessités de service l'exigent. L'Autorité Territoriale désigne alors les emplois nécessaires à la continuité du Service Public. Cette désignation se fait par voie d'arrêté, elle doit être motivée et notifiée aux agents occupant les fonctions correspondantes. (loi du 11 juillet 1938 et ordonnance du 07 juillet 1959 et C.E. n°01645 du 07/07/1950)

10 - LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le CET représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs.

Le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. En conséquent, les agents perçoivent l'intégralité de leur rémunération, ils conservent leurs droits à avancement, à retraite et à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

12 - LA MALADIE

Le décret 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires territoriaux renforce les conditions d'octroi du congé de maladie et la gestion de ces mêmes congés.

Pour bénéficier d'un congé maladie ordinaire ainsi que du renouvellement du congé, le fonctionnaire adresse à l'Autorité Territoriale dans un délai de 48 heures un avis d'interruption de travail du professionnel de santé (médecin, dentiste, spécialiste…). Cet avis doit indiquer la durée probable de l'incapacité de travail.

Si le fonctionnaire ne respecte pas le délai de 48 heures, l'Autorité Territoriale doit informer l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois, la collectivité réduit de moitié la rémunération du fonctionnaire entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Cette réduction n'est pas applicable si l'agent est hospitalisé ou s'il justifie, dans un délai de 8 jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

La rémunération à prendre en compte lors de la réduction de moitié comprend :
- la rémunération brute,
- certaines primes et indemnités.

En cas de maternité (ou adoption) l'agent peut reporter ses congés sur l'année suivante et uniquement s'il en a formulé la demande par écrit. Ces congés annuels seront à prendre à la suite du congé de maternité ou placés sur le CET.

Il est rappelé que la maladie est considérée comme du temps de travail effectif et qu'à ce titre la prise en compte de la maladie sera le temps de travail prévu sur la période concernée.

13 - L'ACCIDENT DE SERVICE - L'ACCIDENT DE TRAVAIL - L'ACCIDENT DE TRAJET

L'accident de service pour les agents fonctionnaires : définition
Est considéré comme accident de service, l'accident survenu dans l'exercice des fonctions. L'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion du corps humain.
Il n'y a pas de présomption d'imputabilité de l'accident de service , c'est au fonctionnaire d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service.
Seule l'Autorité Territoriale ayant pouvoir de nomination, décide de l'imputabilité au service.

L'accident de travail pour les agents non titulaires : définition
Est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Est un accident de travail tout fait précis survenu soudainement à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle. Dans ce cas il y a présomption d'imputabilité au service.

L'accident de trajet : définition
Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu à un agent pendant le trajet d'aller et de retour entre :
- la résidence principale habituelle de l'agent et le lieu de travail (la résidence secondaire est exclue) dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.
- le lieu de travail et le lieu où l'agent prend habituellement ses repas (restaurant scolaire par exemple)
- le trajet entre deux lieux de travail lors d'affectation sur plusieurs sites.

LA DÉCLARATION DES ACCIDENTS DE SERVICE ET TRAVAIL ET DE TRAJET

Pour les fonctionnaires
La déclaration de l'agent doit être établie dans les 48 heures. Les formulaires sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

La déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical initial du médecin traitant ou du centre hospitalier constatant les lésions corporelles et précisant la durée probable de l'incapacité temporaire de travail.
L'administration réalisera une enquête afin d'apprécier l'imputabilité de l'accident au service et constituer un dossier pour la consultation éventuelle de la Commission Départementale de Réforme si l'Autorité ne reconnaît pas le caractère « imputable » de l'accident.
Il s'agit de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident. La matérialité des faits ne saurait en effet être établie sur la base des seules déclarations de l'agent. Même en cas de déclaration tardive par le fonctionnaire, une enquête sera effectuée.
Le dossier d'imputabilité d'accident au service doit comprendre au minimum la déclaration écrite et signée de l'agent, le certificat médical initial et les éventuels certificats de prolongation ainsi que l'ensemble des éléments relevés lors de l'enquête administrative.
La Commission Départementale de Réforme doit être consultée pour tout accident dont l'éventuelle imputabilité au service n'a pu être arrêtée lors de l'enquête administrative, quelle que soit la durée de l'arrêt qu'ils entraînent. Sur la base de ces éléments, la Commission émettra un avis sur l'imputabilité de l'accident au service. Le cas échéant, elle se prononcera sur un taux d'invalidité et/ou une mise en retraite pour invalidité.

Pour les agents non titulaires
L'agent doit déclarer l'accident à son employeur dans les 24 heures.
L'employeur doit déclarer l'accident à la caisse d'assurance maladie dans les 48 heures.
Il doit remettre à l'accidenté les 3 volets d'accident du travail qui lui permettront des soins gratuits. L'employeur peut contester la réalité de l'accident auprès de sa caisse d'assurance maladie mais ne peut pas refuser la remise des volets d'accident du travail.
Le médecin doit prescrire les soins et éventuellement l'arrêt de travail et établir un certificat médical initial descriptif des lésions.
La caisse d'assurance maladie doit informer la victime de la réception de son dossier complet. Elle dispose d'un délai de 30 jours pour statuer avec un délai complémentaire de 2 mois en cas de nécessité d'enquête complémentaire. Elle doit également informer l'employeur, le médecin du travail et le médecin traitant de la déclaration et du déroulement de la procédure.

14 - LE TEMPS DE TRAVAIL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

A tous les agents de la Fonction Publique
Il est ouvert aux agents de la Fonction Publique (temps complet, temps non complet supérieur ou égal à 28H)
Il est accordé, après avis du médecin traitant, sur une quotité de travail qui ne peut être inférieure à un mi-temps pour une durée de 3 mois maximum.

Au delà des 3 mois, une visite médicale par un expert est obligatoire pour chaque renouvellement limité à 1 an.
Pendant cette période, l'agent bénéficiaire perçoit l'intégralité de son traitement et est considéré à temps complet. Les droits à congés sont ceux d'un agent à temps complet.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps non complet pour une durée inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires, et des agents non titulaires.
Si les fonctionnaires territoriaux relevant du régime général de sécurité sociale ne sont pas régis par les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique prévu par loi 84-53, ils peuvent en revanche bénéficier d'un temps partiel thérapeutique tel qu'il est prévu par le Code de la sécurité sociale.

Au cours du temps partiel thérapeutique, l'agent accomplit une partie seulement de ses obligations de service et perçoit de la part de la collectivité la rémunération afférente au temps de travail réellement effectué.

L'agent perçoit de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des indemnités journalières compensant la perte de rémunération due à la mise en œuvre du temps partiel thérapeutique. Les agents bénéficient des dispositions des articles L. 323-3 et R. 323-3 du Code de la sécurité sociale si la reprise à temps partiel thérapeutique a lieu après un arrêt de travail indemnisé à temps complet. L'administration verse à l'agent la rémunération correspondant à la quotité de travail qu'il accomplit.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé pendant une durée maximale d'un an sur prescription du médecin traitant, après accord de la sécurité sociale.
Le médecin conseil de la CPAM se prononce sur l'octroi du temps partiel thérapeutique (et donc sur le maintien des indemnités journalières), pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent.
Le Comité médical est consulté et l'Autorité Territoriale prend un arrêté de reprise du travail à temps partiel.

15 - MODALITÉS DE CALCUL DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE

Temps de présentéisme à prendre en compte (titulaires et non titulaires) du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année en cours.

PERSONNEL TITULAIRE
Arrêts maladies (maladie ordinaire) : période du 1er novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année en cours
Carences : - pas d'abattement de l'IFSE mensuel lors d'un arrêt de travail - si absence inférieure ou égale à 15 jours calendaires par an : pas d'abattement de la prime de fin d'année. Au-delà, prorata au temps de présence de l'agent. Les absences pour cause d'accident de travail, de maladie professionnelle, de maternité et d'hospitalisation, y compris la convalescence, ne donnent pas lieu à cette réduction proportionnelle.
Agents à temps partiel : % par rapport à la fraction de paye
Conseil médical = 1/2 prime
Disponibilité d'office après coneil médical = 1/2 prime
Mutation, départ, arrivée dans la collectivité, fin de contrat à durée déterminée : prime proratisée au nombre de mois de présence, sauf démission
Manquements professionnels : maintien d'un minimum de 40 % pour les agents sanctionnés d'un avertissement simple (courrier agent). Pour toute sanction supérieure (1er groupe et +) : 0
Congés pour convenances personnelles : A enlever en 12ème

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Agents stagiairisés à temps complet ou non complet : prime au prorata (840 euros au prorata) **et en fonction de la date d'arrivée dans la collectivité**
PERSONNELS CONTRACTUELS
Agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale employés à titre permanent (Auxiliaires de Puériculture, Adjoints Techniques de 2ème classe, Adjoints d'Animation...) Nombre total d'heures moins 10 % congés payés 840 euros au prorata du temps de présence - 800 heures minimum/an CTP du 23 Septembre 2008 Délibération du Conseil Municipal du 11 Décembre 2008 Si non permanent, pas présent toute l'année : (exemple : heures de Novembre 2014 payables en décembre 2014 jusqu'à Octobre 2015 payables en Novembre 2015) Possible de prendre en compte les heures si + 800h et présent au début de l'année scolaire. Non Titulaire - Non Permanent Pas présent toute l'année et à partir de 800 heures/Année 840 euros pour un total de 1607 heures sur l'année. Cette prime sera calculée au prorata du nombre d'heures effectuées à partir de 800 heures sur l'année. Ex : 840 euros x nombre d'heures effectuées par année=Prime 1607 heures Si présence toute l'année (même sous un autre statut - ex : en C.D.D. avant, et ensuite contractuel un an ou C.D.I puis activité en sus de la retraite alors 840 euros au prorata.
AUTRE PERSONNEL NON TITULAIRE
A.L.S.H si contrat permanent en plus, prendre en compte les heures ALSH
Apprentis = 0 euros
Agent en détachement = au prorata avant détachement des 840 euros
Si CAE temps non complet + non titulaire de la Fonction Publique Territoriale temps non complet = calcul sur 840 euros si présent toute l'année
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : à temps non complet
Pas de prime Sauf pour les Assistants d'Enseignement Artistique titulaires à temps non complet intercommunaux (840 euros : au prorata du nombre d'heures effectuées - délibération du Conseil Municipal du 11 Décembre 2008

16 - LA FORMATION

L'ensemble du personnel de la Collectivité bénéficie de formations selon la réglementation en vigueur dans la mesure de la continuité du service et conformément au plan de formation établi.

Quel que soit le type de formation et pour un agent à temps complet, la valorisation de la journée d'absence formation est de 7h ou de 3h30 pour une 1/2 journée.

Précision : un agent dont le temps de travail habituel supérieur à 7h n'aura pas à récupérer les heures non faites.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Le Compte Personnel Formation

Cf : règlement formation

Lors des formations, stages et missions, les prises en compte des temps de déplacements sont décomptées comme suit :
- départ entre 5 h et 7 h : 1 heure
- retour entre 20 h et 22 h : 1 heure
- départ avant 5 h : 2 heures
- retour après 22 h : 2 heures
- si départ obligatoire la veille au soir après une journée de travail : 2 heures
- si départ obligatoire la veille au soir d'un jour férié ou de repos imposé : 4 heures
- si retour un jour férié ou de repos imposé : 4 heures

17- MISSIONS

L'agent qui se déplace pour l'exécution du service, (hors formation payante), doit au préalable être muni d'une convocation ou d'un ordre de mission signé par l'Autorité Territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.
La convocation ou l'ordre de mission seront nécessaires pour bénéficier du remboursement des frais.

18 - L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Références :
- décret 2001-654 du 19 juillet 2001
- décret 2006-781 du 3 juillet 2006
- décret 2010-676 du 21 juin 2010
- arrêté du 3 juillet 2006
- arrêté du 26 août 2008
- Revalorisation des frais d'hébergement et taxes au 1er janvier 2021
- Revalorisation du taux des indemnités kilométriques au 1er janvier 2021 et 1er janvier 2022
- Revalorisation des frais de repas qui passent de 15,25€ à 17,50€ au 1er janvier 2021

Sont concernés : les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public.

Ordre de mission

Tout déplacement, pour les besoins du service (hors déplacement pour se rendre de son domicile à son lieu de travail), hors de la commune où se situe la résidence administrative et hors de la commune où se situe la résidence familiale de l'agent, nécessite un ordre de mission préalable.

Celui ci peut être annuel ou ponctuel mais dans tous les cas , il doit préciser :
- le nom et le prénom,
- la direction d'affectation et le service,
- le grade,
- le lieu du stage,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

- la date de début et de fin de mission,
- le motif du déplacement,
- le moyen de déplacement (voir modèle ci-joint).

L'Autorité Administrative peut privilégier le trajet le plus court entre les résidences administrative et familiale et choisir le transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité.

Il est entendu par déplacements :
- un rendez-vous professionnel,
- une réunion professionnelle,
- un congrès, une conférence, un colloque,
- une journée d'information,
- le transport des personnes, de matériels ou de régies,
- le déplacement de certains personnels dans le cadre de leur travail,
- la formation payante.

Frais de déplacements professionnels
Indemnités kilométriques
Ces indemnités sont susceptibles d'être versées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service comme suit :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 KM	De 2 001 à 10 000 KM	Au delà de 10 000 KM
Véhicules			
- de 5 CV et moins	0,32 euros	0,40 euros	0,23 euros
- de 6 et 7 CV	0,41 euros	0,51 euros	0,30 euros
- de 8 Cv et plus	0,45 euros	0,55 euros	0,32 euros

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) : 0,15 euros
Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 euros (pour ces types de véhicules, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à 10 euros)

Indemnités forfaitaires de déplacement

Indemnités	Métropole
Indemnité de repas (sauf prise en chare par le CNFPT ou l'organisme de formation)	17,50 euros
Indemnité de nuitée (taux maximal)	70 euros
Indemnité journalière (taux maximal pour 2 repas + 1 nuitée maximum)	90,50 euros

Frais de déplacements «résidence familiale principale - lieu de travail »

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Les bénéficiaires de la prise en charge des titres d'abonnement et les cas de suspension :

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public bénéficient du dispositif.

En revanche, ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge des titres d'abonnement les agents qui :
- perçoivent déjà des indemnités représentatives des frais pour leurs déplacements entre leur résidence et le lieu de travail
- bénéficient d'un logement de fonction et ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail,
- bénéficient d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le travail,
- sont transportés gratuitement par leurs employeurs.

La prise en charge est suspendue pendant :
- les congés de maladie,
- congés de longue maladie,
- congés de grave maladie,
- congés de longue durée,
- congés de maternité ou adoption,
- congé de paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale),
- congés pris au titre du CET ou de congés bonifiés.

L'objet et le montant de la prise en charge des titres d'abonnement :
La prise en charge porte :

- sur le prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs (cartes et abonnements annuels, mensuels, ou hebdomadaires délivrés par la SNCF, les entreprises et les établissements publics industriels et commerciaux de transport public, la RATP) ;
- sur les abonnements à un service public de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Les agents relevant du même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Le montant de la prise en charge

Elle correspond à la participation de l'employeur à la moitié du tarif de l'abonnement.

Le montant de la prise en charge varie selon la durée hebdomadaire de service des agents. Ainsi les agents à temps partiel et temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est égale ou supérieure à la moitié

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

de la durée légale de travail bénéficient de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'ils travaillaient à temps plein.
La prise en charge partielle est réduite de moitié lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale de travail.

La participation est versée mensuellement. La participation aux abonnements annuels est répartie mensuellement pendant la durée d'utilisation des abonnements.

La prise en charge est effectuée sur la base des justificatifs fournis par les agents. Les titres d'abonnement de transport doivent être nominatifs et en cours de validité.

Prise en charge des déplacements à l'intérieur de la commune
Un forfait annuel peut être versé aux agents qui utilisent leur véhicule personnel, pour les besoins du service.

Le montant maximum annuel est fixé par délibération à 210 euros

Indemnisation des frais de transport dans le cadre des formations CNFPT

Afin de garantir l'égalité d'accès à la formation et de favoriser l'éco-mobilité, le CNFPT a revu son dispositif d'indemnisation des frais de transport.

Rappel des principes
- le calcul s'entend de la résidence administrative (Mairie de Faches-Thumesnil) jusqu'au lieu de la formation en prenant le trajet le plus court.
- pour bénéficier de l'indemnisation, votre parcours aller/retour doit être supérieur à 40 Km (disposition effective depuis le 2 août 2014) sauf pour les stagiaires en situation de handicap.
- en cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule personnel et des transports en commun, le barème pour les transports en commun s'appliquera.

La demande est à formuler sur une fiche de demande de prise en charge à compléter en général le premier jour sur le lieu même de la formation.

Tableau récapitulatif des indemnisations du CNFPT

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 40KM aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 40KM aller/retour
Covoiturage	Pas d'indemnisation	Indemnisation à partir du 1er km
Transport en commun (TGV - TER et autre)	Pas d'indemnisation	Indemnisation à partir du 1er km
Véhicule personnel (hors véhicule de service) ou moto	Pas d'indemnisation	Indemnisation à partir du kilomètre 41

Tableau de synthèse sur la nature du remboursement selon le déplacement et hors CNFPT

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

Nature du déplacement	Indemnités KM	Indemnité de mission		Indemnité de stage
		Frais de repas	Frais d'hébergement	
Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel	Oui	Oui	Oui	Non
Déplacement pour les besoins du service par les transports en commun	Non	Oui	Oui	Non
Formation de préparation aux concours pour les fonctionnaires	Oui	Non	Non	Non
Préparation aux concours et examens professionnels pour les non titulaires	Non	Non	Non	Non
Présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel *	Oui	Non	Non	Non

* remboursement pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde pour les épreuves d'admission du même concours ou examen et uniquement pour les concours de la Fonction Publique Territoriale

Cas particulier des frais de déplacements des agents victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle relevant du régime spécial de sécurité sociale

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par les pathologies résultant de ces accidents ou maladies.
Les frais de transport par train sont remboursés sur production d'un billet de train de 2ème classe
Les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire sont pris en charge sur production d'une facture
Les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques aux taux fixés (voir tableau ci-dessus) en fonction de la distance parcourue. Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production des tickets correspondants.

Prise en charge des frais de repas par le CNFPT

C**F règlement formation**

Organisation des cours à distance

cf : règlement formation

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

19 - LES JOURS FÉRIÉS

Un jours de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.
Le travail des jours fériés est gratifié le cas échéant par décision de l'organe délibérant prise en conformité avec la réglementation en vigueur.

le 1er mai, fête du travail
Le 1er mai est chômé et payé.
Si le 1er mai est travaillé, les agents perçoivent des heures supplémentaires rémunérées au taux des heures de dimanche et jours fériés et récupèrent.

20 - LES ABSENCES SYNDICALES

Sont comptabilisées :
- Les heures de délégation des représentants du personnel et/ou des agents bénéficiant des autorisations spéciales d'absences, de décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical.
- les heures pour la formation syndicale
- les heures pour assister aux réunions d'information syndicales : 1 h par mois sous réserve des nécessités de service

21 - LE TEMPS DE PAUSE

Le temps de pause est considéré comme du travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.
Le temps de pause est obligatoire :
- 20 minutes consécutives pour tout travail continu de 6 heures, pause comprise dans le temps de travail
- 30 minutes consécutives pour tout travail supérieur à 6 heures pause comprise dans le temps de travail.

22 - LE TEMPS DU REPAS

La pause méridienne est de 20 minutes au minimum (selon l’organisation du service).
Elle n'est pas prise sur le temps de travail sauf si l'agent concerné conserve la responsabilité de son poste durant le repas. Des dispositions particulières ont été validées pour les ATSEM, personnel de restauration, etc.

23 - LE TEMPS DE TRAJET

Le temps de trajet entre la résidence administrative (la mairie par exemple) et le lieu de travail (service d'affectation) est considéré comme du temps de travail effectif.
En revanche, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme du temps de travail effectif.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023104-DE

VI - Liste des personnes ressources pour les questions liées au strict protocole ARTT

- L'Autorité Territoriale
- Le Directeur Général des Services
- La Directrice des Ressources Humaines
- La Directrice du CCAS
- Les assistantes administratives au sein de la Direction des Ressources Humaines
- Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs des services de la Ville et du CCAS.
- Les Représentants du personnel

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023105-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION :	**1er DÉCEMBRE 2023**	**NOMBRE DE CONSEILLERS :**	En exercice : **33**
DATE DE PUBLICATION :	**1er DÉCEMBRE 2023**		Présents : **25**
			Votants : **32**

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023105-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/105

DÉLÉGATION : URGENCES ÉCOLOGIQUES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIÉNARD
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR CRÉATION D'UNE STATION D'AUTO-PARTAGE POUR L'ANNÉE 2024

Lors du Conseil municipal du 6 avril 2023, Monsieur le Maire proposait d'approuver la délibération relative à l'attribution d'une subvention pour la création d'une station d'auto-partage.

Les membres du Conseil municipal approuvaient celle-ci par 25 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.

Il était convenu entre LILAS AUTOPARTAGE, l'opérateur, et la Ville de Faches-Thumesnil que cette dernière verserait une subvention de 9.360 euros pour soutenir cette expérimentation en phase de lancement, sur 12 mois, subvention qui serait versée en partie sur 2023 et sur 2024.

Pour mémoire, les frais fixes supportés par l'opérateur s'élèvent à 780 euros TTC par mois. Ils comprennent la fourniture d'un véhicule, son équipement, l'assurance, la surveillance et l'entretien, coûts répartis comme suit :

- amortissement du véhicule et de l'équipement embarqué (environ 60 %) ;
- assurance (10 à 15 %) ;
- surveillance, nettoyage et entretien de premier niveau (environ 10 %) ;
- frais divers : redevances et cotisations... (environ 15 à 20 %).

La présente station a été inaugurée ce jeudi 9 novembre 2023.

La somme de 1.560 euros est versée, correspondant aux mois de novembre et décembre 2023.

Il reste donc 7.800 euros à verser pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement du solde de la somme de 7.800 € à LILAS AUTOPARTAGE , correspondant au soutien de cette expérimentation en finançant un des deux véhicules ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Maryse DEVROUTE, Nicolas MAZURIER : pouvoir à Blandine ABI RAMIA, Alain TOQUEC : pouvoir à Martine BERTOLINO, Arnaud VOLANT : pouvoir à Maryse DEVROUTE).

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023106-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023106-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/106

DÉLÉGATION : URGENCES ÉCOLOGIQUES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIÉNARD
OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPÉRATEURS DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2020 déclarant la Ville de Faches-Thumesnil en urgence climatique et écologique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code des Transports, notamment les articles L.1231-1, L.1231-1-1, L.1231-14, L.1231-17, L.1231-18 ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 et suivants. Les opérateurs devront s'acquitter d'un titre de redevance d'occupation du domaine public ;
Vu la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 :
Vu la délibération n°22C0401 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2022 relative au déploiement d'un service de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service ;
Vu la délibération n°22C0175 du Conseil Métropolitain du 24 juin 2022, arrêtant le projet de Plan Mobilité Métropolitain (PDM) ;
Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Métropole Européenne de Lille est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AMO) sur le territoire métropolitain. Les autorisations d'occupation du domaine public, quant à elles, relèvent du pouvoir de police de stationnement qui revient aux Maires de chaque commune de l'agglomération ;

Considérant que les opérateurs sélectionnés par la MEL sont autorisés à solliciter les communes pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public afin d'opérer le service.

Considérant que la tarification de la redevance ne doit pas être dissuasive compte tenu des effets bénéfiques du présent service dans le cadre des politiques de mobilité, et qu'elle doit être fixée en cohérence avec les tarifs déjà pratiqués par d'autres villes de la métropole lilloise ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en place d'un tarif de redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs de déploiement d'un service de vélos à assistance électrique autorisé par la Métropole Européenne de Lille, d'un montant de 20 euros par véhicule et par an.
- d'autoriser les opérateurs désignés par la MEL d'occuper le domaine public pour une durée d'un an. L'autorité compétente pourra décider de la renouveler deux fois pour une durée d'un an, soit trois ans au maximum ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
- d'admettre la recette correspondante au budget communal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire
Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023107-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **33**
Présents : **25**
Votants : **32**

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023107-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/107

DÉLÉGATION : URGENCES ÉCOLOGIQUES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIÉNARD
OBJET : BILAN ET DÉCISION SUR L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN COEUR DE NUIT DU PLAN « RALLUMER LES ÉTOILES »

Vu la déclaration en urgence climatique et écologique prononcée lors du conseil municipal du 17 septembre 2020 et le cadre défini d'un plan global en vue d'être à la hauteur de différents enjeux, et parmi eux la réduction rapide de son empreinte carbone et le redéveloppement de la biodiversité,

Vu la délibération municipale du 23 juin 2022 DEL2022/057 décidant l'expérimentation de l'extinction de l'éclairage public en cœur de nuit ;

Vu la réunion publique du 22 mai 2022 à l'Hôtel de Ville sur le sujet de l'éclairage public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses et son arrêté ministériel du 25 janvier 2013 qui est entré en application le 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

Vu les avis des instances professionnelles concernées, des associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, de l'association représentative des maires au plan national et de l'association représentative des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité au plan national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public permet la réduction des effets négatifs sur l'environnement, notamment sur la biodiversité, en participant à la protection des écosystèmes et en diminuant la pollution lumineuse mais également les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'environnement nocturne joue un rôle très important au titre de la santé, influençant le cycle et de fait la qualité du sommeil ;

Considérant que l'engagement dans une action volontariste en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise en demande d'électricité permettrait de contribuer au développement de nouveaux projets ;

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la pérennisation de l'extinction de l'éclairage public en cœur de nuit, s'inscrivant dans le plan « Rallumer les étoiles ».

La consommation pour l'éclairage des collectivités territoriales représente 41 % des consommations électriques des communes.

Par ailleurs, depuis ces 40 dernières années, 80 % des insectes d'Europe ont disparu en raison, d'une part, de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture, et d'autre part, à cause de l'augmentation de la pollution lumineuse.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023107-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/107

Procéder à une extinction de l'éclairage public en cœur de nuit apporte les avantages suivants :

- réduction de la consommation d'électricité (39,5 % de réduction constatée entre l'avant et l'après extinction en cœur de nuit) en vue de limiter le gaspillage énergétique et contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- réalisation d'économies substantielles, grâce à la réduction de la consommation d'électricité et à l'accroissement de la durée de vie des luminaires ;
- limitation de la pollution lumineuse visant à assurer une protection du ciel et de l'environnement nocturnes.

Après l'expérimentation d'une année, il apparaît que l'extinction de l'éclairage public en cœur de nuit n'a pas d'impact négatif notable : aucune augmentation de l'insécurité ou d'accidents de la route n'a été relevée.

Au 1er janvier 2024, la Ville contractualise un marché global de performance énergétique associant la rénovation et l'exploitation-maintenance de ses installations de l'éclairage public.

A cette occasion, la Ville basculera en 2024-2025 sur un patrimoine à 100 % technologie LED, soit 1.354 points lumineux changés.

Le créneau d'extinction défini il y a un an était de 0h00 à 5h00. Ce créneau pourra être ajusté, notamment en raison de solutions techniques pouvant être apportées dans le cadre du présent marché global de performance énergétique.

L'extinction de l'éclairage public en cœur de nuit, la gradation, la baisse très importante des consommations énergétiques (-92%), la baisse de la puissance installée (baisse du coût des abonnements) et la réduction des opérations de maintenance corrective va engendrer d'importantes économies budgétaires. Cet objectif de réduction de 92 % est un engagement pris par le futur titulaire du marché précité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la pérennisation de l'extinction de l'éclairage public en cœur de nuit du plan « Rallumer les étoiles » ;
- de charger Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure et de mettre en place les modalités d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023108-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023108-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/108

DÉLÉGATION : URGENCES ÉCOLOGIQUES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIÉNARD
OBJET : INSCRIPTION DE CINQ ÉCOLES AU CHALLENGE ACTEE CUBE ÉCOLES POUR LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
PIÈCES JOINTES : NOTE PROJET ÉCO-ÉCOLE (ESPACES ET USAGES PARTAGÉS) ET ARGUMENTAIRE

Lors du Conseil municipal du 17 septembre 2020, la Ville de Faches-Thumesnil s'est déclarée en urgences climatique et écologique.

La réduction des consommations d'énergies concours à la réduction de notre impact sur le climat mais contribue aussi à réaliser des économies financières. Dans le cadre des actions et investissements déjà engagés par la Ville en la matière, il est proposé de développer un programme d'action sur 5 ans dans les écoles Challenge ACTEE CUBE Écoles.

Ce programme d'action s'inscrit dans le second volet qui vise à réaliser des économies d'énergie :

- Volet 1 : Rénovation et amélioration des bâtiments municipaux en termes de consommation énergétique ;
- Volet 2 : Amélioration des usages dans les bâtiments publics.

Résultats attendus :

- Mobiliser toutes les parties prenantes pour réaliser des économies d'énergie dans les écoles ;
- Sensibiliser les usagers des écoles, y compris les parents, aux économies d'énergie ;
- Mettre en place un réseau de correspondants énergie dans les écoles (dispositif transférable sur tous les bâtiments publics) ;
- Bénéficier du transfert d'expériences capitalisées au niveau national par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et ses partenaires ;
- Des économies d'énergie, de CO^2 et une réduction des factures énergétiques de la Ville.

La Ville de Faches-Thumesnil propose d'améliorer les usages en termes de confort écologique en mettant en place le projet « Eco-École » dont le volet énergie sera dynamisé par le challenge ACTEE CUBE Écoles.

Cette opération est mise en œuvre avec la direction « Jeunesse et Action Éducative » et la direction « Patrimoine et Transition Énergétique».

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'inscrire la Ville de Faches-Thumesnil dans le dispositif Challenge ACTEE CUBE Écoles.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire
Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023108-DE

POURQUOI ADHÉRER AU DÉFI ACTEE CUBE.ÉCOLES ?

Pour fédérer les acteurs …

ACTEE CUBE.Écoles est le seul programme CEE qui apporte un accompagnement à la fois sur les aspects techniques des économies d'énergie (pré diagnostic, identification des leviers d'actions, définition d'un plan d'actions et suivi des consommations sur 5 ans), **sur les aspects usages et confort** (sensibilisation à l'accompagnement au changement, aide à la réalisation d'une enquête confort…) **et sur les aspects pédagogiques** (formation des enseignants avec nombreux exemples et ressources leur permettant d'intégrer CUBE.Écoles dans leurs programmes).

CUBE.Écoles vise ainsi à **mobiliser l'ensemble de la communauté scolaire** (personnel technique, périscolaire, enseignants, élèves et parents) dans une démarche vertueuse.

CUBE.Écoles apporte aux collectivités candidates **un rayonnement national** : une remise des prix couverte médiatiquement à la fin de la première année de concours en présence des partenaires (Ministère de l'Education nationale, Ministère de la Transition Ecologique…) et aussi **un rayonnement local :** personnalisation des kits élèves distribués aux familles avec le logo de la commune.

Pour réaliser des économies d'énergies…

De l'exemple du concours CUBE.S lancé par l'Ifpeb et le Cerema en 2019 pour les établissements scolaires du second degré**, les économies d'énergie réalisées ont été de 12% en moyenne**, avec une nette différenciation des établissements inscrits au programme de ceux non-inscrits (retour d'expérience du Conseil Départemental des Yvelines).

CUBE.Écoles permet ainsi aux collectivités de **se préparer aux obligations règlementaires** liées au décret Eco-Energie Tertiaire avec notamment un calcul des économies d'énergie générées (via une méthode internationalement reconnue).

Par ailleurs, le coût de l'énergie étant en forte hausse ces dernières années, la collectivité bénéficie également des **économies financières**, tout en contribuant à une amélioration du confort, à la formation des citoyens de demain et une diffusion dans les familles.

Pour bénéficier d'un accompagnement opérationnel…

CUBE.Écoles propose, grâce au financement ACTEE, une aide concrète pour la mise en oeuvre d'actions d'économies d'énergie que souvent les services techniques n'ont pas la possibilité ou les moyens de déployer dans les écoles.

CUBE.Écoles permet en effet aux collectivités et aux écoles de bénéficier d'un accompagnement personnalisé sur un an et de kits matériels et de sensibilisation, pris en charge par les CEE. Les 950€ d'inscription par école inscrite qui restent à la charge des collectivités, correspondent à des frais

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023108-DE

administratifs ne pouvant être pris en charge par les CEE (ces 950€ représentent seulement environ 12% du prix réel de l'accompagnement).

Ainsi, CUBE.Écoles apporte concrètement :

- **2 kits matériel** (pour une grappe de 6 à 10 écoles inscrites) comprenant des petits appareils de mesure (wattmètre, caméra thermique, enregistreur de température, guides techniques professionnels réalisés par le Cerema) **et 100 kits élèves par école** inscrite (comprenant un gobelet réutilisable, un jeu de carte quizz sur la transition écologique, un « Guide de l'éco-enquêteur à la maison » et un thermomètre)

- **Un accompagnement de la collectivité et de ses écoles** : des formations en direction des services techniques pour les aider à réaliser un pré-diagnostic, suivies d'une mise en application sur une des écoles de la Collectivité, une formation des personnels éducatifs pour les aider à intégrer CUBE.Écoles dans leur pédagogie, une aide à la définition d'un plan d'actions technique et pédagogique en réunissant personnels de la collectivité et personnels de l'éducation nationale, une mise en réseau des écoles pour maintenir la dynamique et la pérenniser au-delà de la première année d'accompagnement.

- Un accès pendant 5 ans à un espace internet dédié et personnalisé, leur permettant le **suivi des consommations d'énergie** de l'école, une documentation complète sur la démarche, l'accès à des ressources techniques et pédagogiques pour la mise en œuvre du challenge avec les adultes et avec les enfants

A noter que la qualité des contenus du programme a permis d'obtenir le **Haut-Patronage du Ministère de l'Education Nationale** et par conséquent le soutien des chefs de mission académiques EDD.

Pour faire des élèves des ambassadeurs du développement durable…

L'accompagnement des écoles permet aux élèves de bénéficier de kits de sensibilisation aux sujets de l'énergie et du développement durable, à l'école et à la maison. Ils sont invités à agir concrètement avec leur enseignant dans la classe et avec leur famille à la maison à l'aide des supports ludiques fournis.

Pour plus d'informations :

Des webinaires de présentation sont organisés régulièrement à destination des collectivités, académies et écoles intéressées. Les dates et modalités d'inscription sont sur le site : https://www.cube-ecoles.org/webinaires-de-presentation-cube-ecoles/

Les informations détaillées sont sur le site du challenge : https://www.cube-ecoles.org/

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023108-DE

FACHES-THUMESNIL

Projet Éco-École (Espaces et usages partagés)

Dans le cadre du volet 2 d'Amélioration des usages écologiques dans les bâtiments publics, conformément aux politiques municipales, une priorité est mise sur les écoles de la Ville.

Le projet Eco Ecole vise à apporter plus de confort écologique dans les écoles (concilier les impératifs de réduction de notre impact sur la planète et de santé publique tout en permettant aux usagers de réaliser leurs activités dans de bonnes conditions).

Il s'appuie sur une dynamique de volontariat des acteurs, d'éducation à l'environnement, de pédagogie, et d'accompagnement aux changements.

En 2024, deux axes de travail sont engagés sur les écoles dans la suite des investissements techniques réalisés dans les écoles les années précédentes :

- Economie d'énergie
- Qualité de l'air

Aujourd'hui nous sommes tous plus ou moins sensibilisés aux questions écologiques. Cependant pour faire évoluer nos comportements, nous allons nous forger une culture commune pour échanger et co-construire des solutions adaptées à nos situations particulières :

- S'informer, être sensibilisé, se former …
- Se rencontrer, se comprendre et échanger entre personnes qui interviennent dans un bâtiment (services technique, usagers…).
- Mieux percevoir les besoins et contraintes des uns et des autres pour construire des solutions adaptées.
- Identifier des personnes référentes qui permettent de partager l'information, de la faire circuler de créer une communauté pour pérenniser la démarche.
- Organiser le tout dans une dynamique de projet, qui s'inscrit dans le temps et qui se concrétise avec des résultats mesurables.

La communauté éducative :

Elle rassemble les parties prenantes du lieu (ici l'école) :

- La direction Jeunesse et Action éducative, avec les équipes opérationnelles de restauration, d'entretien, d'animation des pauses méridienne et des ALSH.

- La direction Patrimoine et Transition Énergétique, avec les services techniques, les prestataires, technicien performance énergétique

- Les professeurs des écoles, les élèves et leurs parents

- Le service Urgences Ecologique et Citoyenneté qui anime la démarche avec l'appui de partenaires extérieurs.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023108-DE

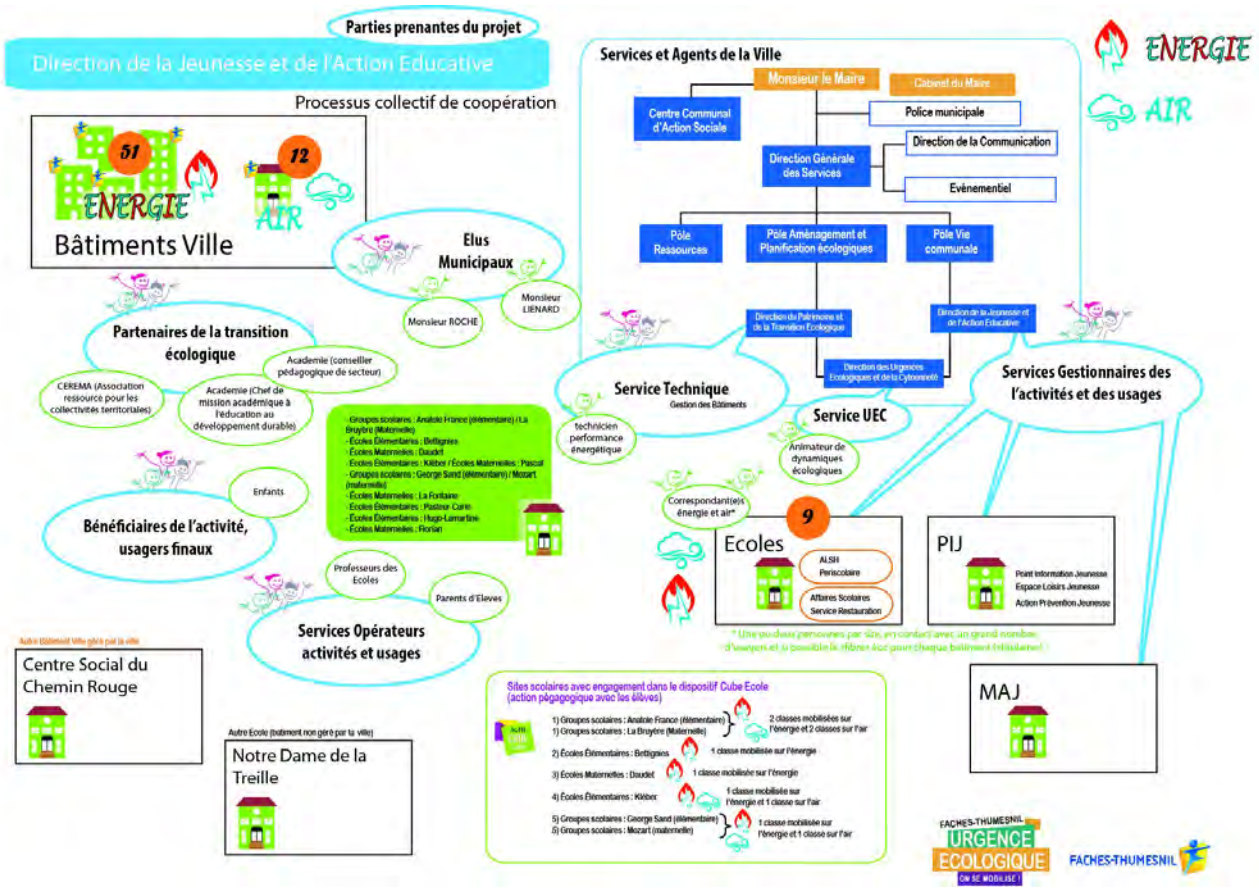

Travailler par effet boule de neige et avec synergies :

Les programmes mis en œuvre au sein des écoles seront mutualisés et diffusés auprès des autres écoles par la mise en place d'un travail en réseau (démarche systémique). Chaque action pédagogique sera duplicable et ouverte aux autres écoles, aux autres acteurs des bâtiments publics… L'engagement volontaire dans la démarche permettra une logique de diffusion positive des bonnes pratiques et de sensibilisation de toute la communauté d'acteurs.

Partenariat ACTEE CUBE Ecoles [énergie]

Le dispositif CUBE Ecoles est un challenge national sur les économies d'énergie qui s'adresse aux collectivités et aux écoles, dans une approche ludique et globale.

Il est porté par l'IFPEB (Institut français pour la performance du bâtiment), la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

Le CEREMA met en œuvre localement ce programme, accompagnant les collectivités et les écoles sur 5 années (année 1 : challenge ; puis mise en place d'un suivi sur les autres années, possibilité de prolonger les actions pédagogiques).

Ce dispositif propose une méthodologie expérimentée depuis plusieurs années dans des établissements scolaires avec le concours de communes et de l'éducation nationale.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023108-DE

C'est un accélérateur de la démarche que nous entreprenons dans les écoles, qui propose des outils, des ressources et de la formation pour toutes les parties prenantes du projet. Il contribue aussi à appuyer le travail de mise en réseau des écoles.

Ecoles participant au dispositif Challenge CUBE Ecoles

- Groupe scolaire : Anatole France (élémentaire) - La Bruyère (Maternelle) / Deux classes ambassadrices [Petite section / Moyenne section / Grande section (24 élèves) et Classe de CM2 (28 élèves)]

- École Élémentaire : Bettignies / Une classe ambassadrice [CM2 (27 élèves)]

- École Maternelle : Daudet / Une classe ambassadrice [Petite section / Moyenne section (25 élèves)]

- École Élémentaire : Kléber / Une classe ambassadrice [CE2 (23 élèves)]

- Groupe scolaire : George Sand (élémentaire) - Mozart (maternelle) / Une classe ambassadrice [Classe de CM2 (23 élèves)]

Les autres écoles de la Ville :

Écoles Maternelles (La Fontaine / Florian / Pascal) et Élémentaires (Pasteur-Curie / Victor Hugo-Lamartine) pourront bénéficier d'action pédagogiques et de sensibilisation.

En fin d'année, un forum d'échange d'expériences sera organisé avec le groupe scolaire Anatole France-la Bruyère afin de valoriser le travail réalisé au sein des écoles et des communautés éducatives.

Chaque année, la mobilisation continuera, dispositif cube Ecoles étant mis en place pour 5 ans.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023109-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023109-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/109

DÉLÉGATION : URBANISME
RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER
OBJET : APPROBATION DE LA VENTE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS DE FRANCE À CARRERE PROMOTION
PIÈCE JOINTE : PLAN DE DIVISION PARCELLAIRE

La commune de Faches-Thumesnil et l'Établissement Public Foncier des Hauts de France (EPF) ont signé le 04 août 2020 une convention opérationnelle définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée «FACHES-THUMESNIL - Imprimerie, rue du Faubourg d'Arras ».

Dans le cadre de cette opération, la commune de Faches-Thumesnil a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition du foncier décrit en annexe et s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 1er juillet 2026.

Étant ici précisé que l'EPF n'a pas réalisé de travaux.

Dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence ADOMA au 75 rue Gambetta, la mairie a été sollicitée par le promoteur, CARRERE PROMOTION, afin d'acquérir une partie de terrain non bâti appartenant à l'EPF, objet de la convention, pour augmenter l'emprise au sol du projet.

Aussi, conformément à l'article 12.1 de la convention opérationnelle du 04 août 2020, le Conseil Municipal doit valider la vente directe par l'EPF des Hauts-de-France à CARRERE PROMOTION, avec faculté de substitution par une société du même groupe, de la nouvelle parcelle cadastrée AB 135 P1 pour une contenance de 73m².

Prix de cession

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition, aux propriétaires et aux ayants droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition ;
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage...) ;
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF ;
- sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Autorisation de cession des biens EPF à un tiers

Le porteur du projet décrit ci-avant a été désigné aux termes d'une procédure de consultation conforme à la législation. Il convient donc d'autoriser la cession du foncier décrit en annexe 2 par l'EPF au profit de CARRERE PROMOTION, avec faculté de substitution par une société du même groupe. Le repreneur ainsi désigné aura la faculté de substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice d'une promesse de vente ou d'une vente mais seulement pour la totalité des biens désignés, et à condition que la société substituée soit une société contrôlée par lui ou par ses associés actuels. Il est convenu de retenir comme définition de la notion de contrôle celle visée à l'article L233-3 du code de commerce.

Décision et autorisation de l'autorité délibérante

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- d'autoriser la vente par l'EPF au profit de CARRERE PROMOTION, avec faculté de substitution par une société du même groupe, du bien ci-dessus désigné aux conditions et modalités décrites ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023109-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/109

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **33**
Présents : **25**
Votants : **32**

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/110

DÉLÉGATION : URBANISME
RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIÉNARD
OBJET : MAINTIEN D'UNE PARTIE DE TERRAINS SISE RUE DE L'ARBRISSEAU DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE
PIÈCES-JOINTES : DÉLIBÉRATIONS N° DEL 2018/047 - N° DEL 2021/098

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 21 juin 2018 (DEL N°2018/047) puis du 14 octobre 2021 (DEL N° 2021/098), le Conseil municipal a approuvé la rétrocession dans le domaine public communal, de deux parcelles non constructibles B 4103 et B 4104 sises rue de l'Arbrisseau, d'une contenance de 3 224 m².

Monsieur le Maire indique que cet espace n'a jamais fait l'objet d'un transfert dans le domaine public, qu'il n'est pas accessible au public, n'est pas et n'a pas par le passé été affecté à l'usage du public.

Monsieur le Maire propose, contrairement à ce qui a été décidé dans les anciennes délibérations, de conserver la partie du terrain qui sera cédé à Mr et Mme CEDRON (plan ci-dessous), dans le domaine privé de la commune et de transférer le reste de la parcelle dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à conserver cette partie de terrain dans le domaine privé de la commune et de faire les démarches pour transférer le reste dans le domaine public communal

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 21 JUIN 2018

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018
DATE D'AFFICHAGE : 15 JUIN 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 23
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Nicolas LEBAS, Maire de FACHES THUMESNIL,

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Mme Blandine ABI RAMIA, Mme Camille BERTIN, M. Guillaume DECOENE, Mme Maryse DEVROUTE, M. Denis DUBREZ, M. Joël DUVAL, M. Cosma FRACCOLA, Mme Warda GRINE, M. Jean-Louis HACCART, Mme Jeannine HOUDART, Mme Carine KOT, M. Nicolas LEBAS, M. Nicolas MAZURIER, M. Claude MIR, M. Laurent PLANCQ, M. Jean-Claude PLOUHINEC, Mme Frédérique SEELS, Mme Anne-Marie SENECHAL, M. Alain TOQUEC, M. Nasreddine TUZANI, Mme Christelle VIATEUR, M. Arnaud VOLANT, Mme Anita WERQUIN ;

Étaient excusés : M. Bernard BEAUMONT : pouvoir à M. Claude MIR, Mme Leilya BOUVIER: pouvoir à Mme Camille BERTIN, Mme Christiane DUCAMP, Mme Marine GODISIABOIS : pouvoir à Mme Jeannine HOUDART, Mme Marie-Anne HEAULME: pouvoir à Mme Anita WERQUIN, M. Philippe KARLESKIND : pouvoir à M. Alain TOQUEC, M. René PILLE : pouvoir à M. Laurent PLANCQ, M. Pierre SPITTAEL: pouvoir à M. Cosma FRACCOLA, Mme Jeanne-Marie WATTELAR : pouvoir à Mme W. GRINE, M. Mathias WATTELLE ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES THUMESNIL peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille BERTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE – 50 RUE JEAN JAURÈS 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Lille Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 21 JUIN 2018

DEL N° 2018/047

DELEGATION : URBANISME ET AMENAGEMENT
RAPPORTEUR : MONSIEUR HACCART
OBJET : RETROCESSION DES ESPACES PUBLICS COMMMUNAUX DES ALLEES VERDE, RUE DE L'ARBRISSEAU
PIECE JOINTE : PLAN

Monsieur le Maire présente les parcelles B 4103 et B 4104 d'une contenance cadastrale totale de 3 224m² situées rue de l'Arbrisseau, au débouché de la rue Lazarre Ponticelli et sur lesquelles sont aménagés un espace vert et une aire de jeux pour enfants.

Il rappelle que ces installations ont été réalisées par le promoteur Bougues Immobilier au moment de la création du lotissement les Allées Verde et qu'il était convenu d'engager leur rétrocession dans le domaine public communal une fois l'ouvrage conforme et réceptionné par la Ville.

Monsieur le Maire rappelle qu'un désaccord persistait entre la Commune et le promoteur sur les conditions de transfert de propriété, les aménagements n'étant pas conformes au cahier des charges établi par la Ville.

Monsieur le Maire indique avoir obtenu la levée de l'ensemble des réserves ayant suspendu la procédure de rétrocession et demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à :

- approuver la rétrocession des parcelles B 4103 et B 4104 ;
- signer l'acte correspondant ;
- classer les parcelles B 4103 et B 4104 dans le domaine public communal.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Certifié exécutoire
Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Nicolas LEBAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Lille Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021

DATE DE CONVOCATION : 08 OCTOBRE 2021
DATE D'AFFICHAGE : 08 OCTOBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Sophie DERETZ, Elise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Frédéric DUMORTIER, Jean-Louis HACCART, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Olivier NILÈS, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Leilya BOUVIER : pouvoir à Manuelle THELLIER, Nicolas MAZURIER : pouvoir à Blandine ABI RAMIA, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER : pouvoir à Violaine MAREIGNER, Murielle ROLLINGER : pouvoir à Didier MAHÉ.

Était absent : Abderahman ZADDI

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES-THUMESNIL - www.ville-fachesthumesnil.fr

VB

Lille Métropole

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021

DEL N° 2021/098

DÉLÉGATION : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER
OBJET : RÉTROCESSION D'ESPACE VERT - RUE DE L'ARBRISSEAU – ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES ALLEES VERDE

Il est rappelé la délibération n°2018/047 en date du 21 juin 2018 approuvant les conditions de rétrocession des parcelles B4103 et B4104 d'une contenance cadastrale totale de 3224m² situées rue de l'Arbrisseau, au débouché de la rue Lazarre Ponticelli, accueillant un espace vert aménagé dans le cadre de l'opération immobilière réalisée par BOUYGUES Immobilier et destiné à être rétrocédé à la Commune.

Il est précisé que le promoteur, à l'achèvement des travaux, a cédé les parties communes du lotissement à l'association syndicale libre (ASL) formée à cet effet, tel que l'impose le Code de l'urbanisme. Le transfert de propriété interviendra donc entre l'ASL et la ville de Faches-Thumesnil.
Il est également précisé que ces parcelles sont classées en zone UP (parc urbain) au Plan Local d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille.
Le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif établi avec l'assistance du Cabinet FONCIER 65/59 à ARRAS, mandaté par Bouygues Immobilier. La présente acquisition passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Les frais de rédaction d'acte et de publicité foncière seront à la charge de BOUYGUES IMMOBILIER.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente à l'euro symbolique à la Commune de FACHES-THUMESNIL par l'ASL « Les Allées Verde » des terrains cadastrés B 4103 et B 4104 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et signer l'acte ;
- d'autoriser Monsieur Didier MAHE,1er Adjoint au Maire, à comparaître au nom et pour le compte de la commune conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- après publicité foncière de l'acte de vente au Service de la Publicité Foncière, de classer les parcelles dans le domaine public communal.

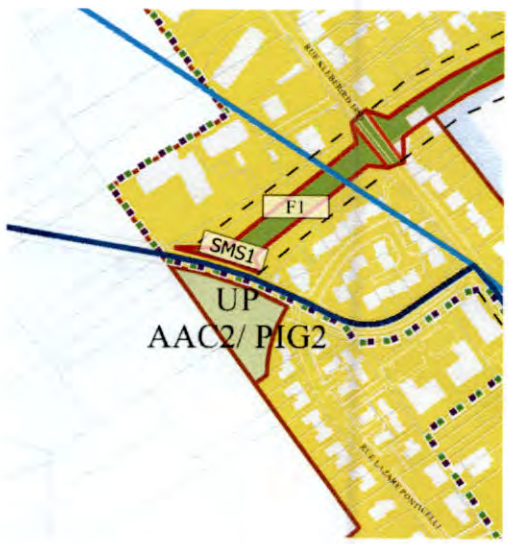

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Certifié exécutoire
Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VB

Lille Métropole

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023111-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33 / Présents : 25 / Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023111-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/111

DÉLÉGATION : URBANISME
RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIÉNARD
OBJET : CESSION DE TERRAIN - PARCELLE 4103 P
PIÈCES-JOINTES : PLAN DE GÉOMÈTRE - ÉVALUATION DE LA DIRECTION IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 21 juin 2018 puis du 14 octobre 2021, le conseil Municipal a approuvé la rétrocession dans le domaine public communal de deux parcelles non constructibles B 4103 et B 4104 sises rue de l'Arbrisseau d'une contenance de 3224 m².
Par acte administratif en date du 14 juin 2023, la commune est devenue propriétaire de ces parcelles.
Monsieur le Maire rappelle également avoir été sollicité, bien avant cette rétrocession, par des riverains qui souhaitent acquérir une partie d'une de ces parcelles dans le prolongement de leur terrain (parcelle 4103 p - pour 260 m²).
Monsieur le Maire de préciser que tous les riverains ont donné un avis favorable à cette cession.
Monsieur le Maire indique que ce terrain n'a pas été transféré dans le domaine public communal, qu'il n'est pas accessible au public, n'est pas et n'a pas par le passé été affecté à l'usage du public.
De ce fait, ces biens sont considérés comme appartenant au domaine privé de la commune et peuvent être aliénés sans formalités préalables de désaffectation et de déclassement du domaine public.
Ainsi, il est proposé de céder cette parcelle à Monsieur et Madame CEDRON au prix de 16 000 euros HT, conformément à l'avis de la direction immobilière de l'état en date du 8 mars 2023 (marge d'appreciation de -10 %).
La vente sera prononcée par acte administratif, aux frais de l'acquéreur.
Les frais de géomètre et d'installation de la nouvelle clôture seront aux frais de l'acquéreur également.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

1. d'autoriser la cession de la parcelle 4103 p dans les conditions précitées ;
2. d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.
Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Didier MAHÉ

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023111-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Pôle d'évaluation domaniale
82 avenue JF Kennedy
BP 70689
59033 LILLE cedex

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe CADEL
Courriel :philippe.cadel1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 14 14 70 88

Réf DS:11490929
Réf OSE : 2023-59220-12331

Le 08/03/2023

Le Directeur régional des Finances publiques

à

Monsieur le Maire de FACHES-THUMESNIL
Madame Charlotte MUCHERY

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Nature du bien :	Parcelle n°4103 (partie) pour 260 m² environ
Adresse du bien :	Rue de l'Arbrisseau / Lazare Ponticelli à FACHES-THUMESNIL
Valeur :	**Sur une base de 70 € / m² – soit 18 000 € HT** pour 260 m² assortie d'une marge d'appréciation de - 10 % *(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)*

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023111-DE

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Charlotte MUCHERY

2 - DATES

de consultation :	14/02/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	14/02/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession à un propriétaire riverain d'un terrain situé en fond de parcelle à usage de parc et jardin donnant sur l'arrière de la propriété sise au 1 rue Lazare Ponticelli à FACHES THUMESNIL .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Faches Thumesnil	B 4103 (partie)	rue de l'Arbrisseau / Lazarre Ponticelli	260 m² environ (evaluation selon plan transmis)	Espace vert

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023111-DE

Partie d'un terrain en nature d'espace vert cadastré B 4103 d'une [illegible] m2 et situé en fond de parcelle à l'arrière d'une habitation située au n°1 de la rue Lazare Ponticelli à Faches-Thumesnil.

Projet de cession au propriétaire de la parcelle voisine B 4098 d'une superficie de 260 m² environ estimé par le service à partir des documents communiqués et du plan cadastral.

Terrain actuellement en zone UP inconstructible

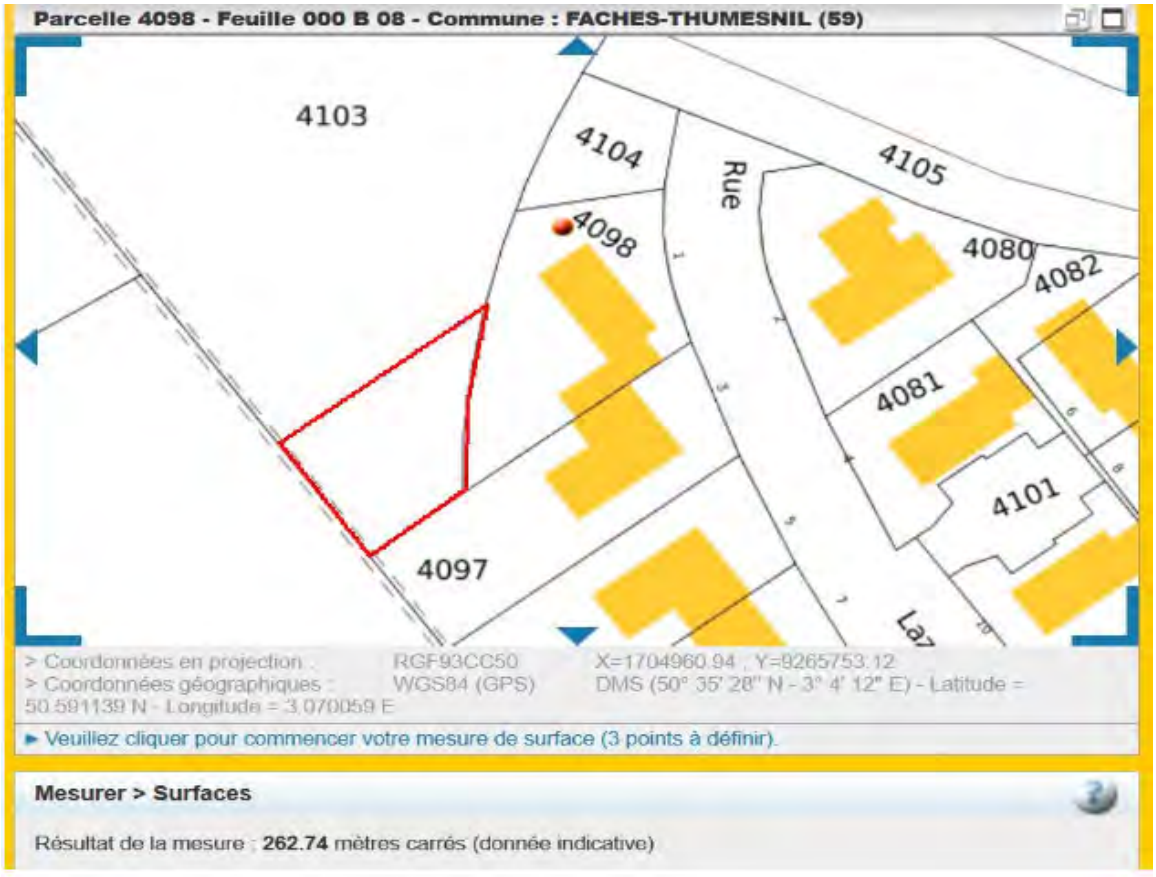

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023111-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Faches-thumesnil après rétrocession par une ASL

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

PU2 de la MEL – Commune de Faches Thumesnil

Zone UP : Zone de parc urbain (100%)

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Le Pôle dévaluation domaniale a procédé à la détermination de la valeur de ce bien en méthode comparative d'évaluation

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché *(effectuée à partir des sources internes à la DGFIP)*

Recherche sur la période 2020/2022 des ventes de terrains inconstructibles de par leur forme et leur localisation et libres de toute occupation en zone urbaine.

7 termes retenus dont 3 dans la commune :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien (Nature1)	PLU
220//A/7624//	FACHES THUMESNIL	8 RUE ALEXANDRE DUMAS	14/04/2020	623	40 500	65 €	jardin	USE4-2/ZAC
220//AI/340//	FACHES-THUMESNIL	94 RUE ANATOLE FRANCE	07/07/2021	23	1 000	43 €	fond de jardin	USE4-2
220//AP/320//	FACHES-THUMESNIL	158 RUE CARNOT	10/02/2022	136	10 000	74 €	Sol	USE4-2
507//AB/ 534//536//535	RONCHIN	1 RUE DE FLANDRE	04/11/2020	570	51 300	90 €	Terrain d'agrément	USE1-2
648//AT/488//	WATTIGNIES	44 RUE GUYNEMER	20/12/2021	138	9 375	68 €	Sol	UCO4-2
648//AL/531//	WATTIGNIES	RUE SAINT EXUPERY	02/06/2022	110	7 700	70 €	Sol	UCO4-3
648//AR/351//	WATTIGNIES	RUE VOLTAIRE	23/09/2022	259	20 700	80 €	Terrain d'agrément	UCO4/2-UZ46
					moyenne	70 €		
					mediane	70 €		

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023111-DE

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et val

On observe des prix variant de 43 € à 90 € / m² avec un prix moyen et dominant à **70 € HT / m²**

Compte tenu de la forme, de la superficie et de la situation de ce terrain qui se trouve être inconstructible en zone UP et ne pourra augmenter les droits à construire du propriétaire voisin candidat à son acquisition, cette valeur dominante de 70 € / m² pourra être retenu .

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée sur une base de 70 € / m² à 260 m² x 70 € = 18 000 € (arrondie) .

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de - 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 16 000 € HT.

> *La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.*

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

> **pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023111-DE

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,

Philippe CADEL

Inspecteur des finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023112-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023112-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/112

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Depuis la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le choix des ouvertures dominicales est laissé aux municipalités à hauteur de cinq dimanches par an et sur avis conforme de la MEL au-delà.

Le conseil de la Métropole Européenne de Lille, dans un objectif de coordination à l'échelle métropolitaine, a fixé un calendrier de 7 dates, dans un cadre maximal de 8 dates possibles, laissant le choix sur une unique journée aux communes. En dessous de 6 dimanches délibérés par le conseil municipal, l'avis de la Métropole n'est cependant pas exigé dans la détermination des dimanches ouverts.

Par ailleurs, il a été rappelé aux entreprises que chaque salarié privé de repos dominical au titre « des dimanches du maire » percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos).

Compte-tenu des éléments précités et conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, Monsieur le Maire a consulté les organisations professionnelles et de salariés intéressées.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, les cinq dates suivantes, à savoir :

- les deux premiers dimanches des soldes **(14 janvier et 30 juin 2024) ;**
- les trois dimanches précédant les fêtes de fin d'année **(15, 22 et 29 décembre 2024).**

Concernant les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion, les dates spécifiques suivantes sont proposées : **les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.**

En application de la loi du 6 août 2015, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire, demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le calendrier des ouvertures dominicales retenu.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire
Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023113-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023113-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/113

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MADAME CATHERINE POUTIER-LOMBARD
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FACHES-THUMESNIL

Le CCAS de la ville de Faches-Thumesnil est un établissement qui a la particularité de comporter deux budgets annexes, que sont la Résidence Arthur François et l'EHPAD Arthur François. La situation des EHPAD publics en France est actuellement au plus bas, et celui de Faches-Thumesnil ne déroge pas à la règle. L'explication réside dans le désengagement progressif des financeurs publics, ceci dans un contexte d'inflation que nous vivons tous. Vient s'ajouter à cela les difficultés de mobilisation des personnels sur les emplois difficiles mais nécessaires au fonctionnement de ce type d'établissement.

De plus, le modèle économique souffre d'un effet ciseaux lié à une très forte augmentation des dépenses sans aucune marge d'ajustement possible au niveau des recettes. Ceci explique que, malgré un taux d'occupation très satisfaisant, la situation économique n'est pas viable et ne permet actuellement pas le bon fonctionnement de l'établissement.

La Résidence Arthur François et l'EHPAD étant deux budgets annexes du CCAS, la trésorerie (c'est-à-dire les fonds bancaires) s'additionne sur un même compte bancaire pour les trois entités, gérée par la Direction Générale des Finances Publiques.

La situation financière de ce compte est la suivante :

- Le compte est créditeur de 64 526,29 € au 28/11/2023, à la suite de dépôts de régie récents ; il était jusqu'alors débiteur ;
- Le compte a d'ores et déjà été alimenté de 200 000 € par un tirage sur ligne de trésorerie (DEL N°2023/34), en déduisant ce tirage qu'il faudra rembourser avant la fin du contrat. La trésorerie réelle est de – 135 473,71 € ;
- Le solde des factures en attente de paiement, toutes entités confondues est de 444 732,60 €.

Ces réalités empêchent de payer les fournisseurs dans les délais légaux et nécessitent de prioriser le paiement des factures, faute de moyens pour les honorer.
Les raisons de cette situation fragile ont pris leur ancrage en 2016. Pour mémoire, le taux directeur appliqué par le Département s'est traduit par une diminution du tarif journalier EHPAD de – 6,54 €, soit une perte de 100 000 € de recettes.

A cela vient s'ajouter, pour les deux activités, le déséquilibre récurrent entre les coûts de la section hébergement et le montant des dépenses autorisées par le Département, qui n'a fait qu'accroître au fil des années. Ce qui se traduit par une dégradation significative de la situation, fragilisée par plusieurs facteurs structurels et conjoncturels :

- besoins structurels non pris en compte : l'évolution du public de plus en plus dépendant qui requiert un taux d'encadrement plus important ; les revalorisations salariales des agents relevant des sections hébergement et dépendance (prime Ségur et revalorisation du point d'indice de +3,5%) ; l'évolution de la courbe des coûts liés à la structure comme à son exploitation ; les besoins en investissement grandissant (parc de télécommunication, informatique, équipements de santé, réfection et aménagement des locaux).
- coûts conjoncturels non pris en compte : difficultés récurrentes de fidélisation du personnel, recours croissant à l'intérim, crise des énergies et contexte inflationniste sur l'ensemble des postes incompressibles (alimentation : 14 % à venir, chauffage : 60 %, protections : 9,5 %, système de communication : 10 %).

Qui plus est pour l'EHPAD, l'application du décret du 28 avril 2022, qui prévoit l'intégration des prestations minimales de blanchissage et d'accès à internet, dans le socle de prestations, a eu pour impact direct de diminuer de 50 000 € les recettes de la section hébergement, déjà déficitaire.

Pour cette activité, nous constatons donc une évolution du taux directeur inférieure à 3 %.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023113-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/113

Malgré des efforts accrus par les gestionnaires ainsi que le personnel pour que le taux d'occupation soit en phase avec les objectifs fixés, limiter les dépenses, renégocier les contrats en cours (redevance bailleur, contrat de maintenance informatique et télécommunications...), la situation de la Résidence Arthur François et de l'EHPAD Arthur François reste complexe, et nécessite l'intervention de la ville pour pallier le manque de trésorerie.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant de 200 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Faches-Thumesnil, pour l'année en cours, afin de pallier ses difficultés financières et lui permettre de continuer à assurer pleinement ses missions sociales.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Maryse DEVROUTE, Nicolas MAZURIER : pouvoir à Blandine ABI RAMIA, Alain TOQUEC : pouvoir à Martine BERTOLINO, Arnaud VOLANT : pouvoir à Maryse DEVROUTE).

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023114-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023114-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/114

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MADAME CATHERINE POUTIER-LOMBARD
OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe que la Ville souhaite modifer le Budget Primitif 2023 pour abonder diverses dépenses imprévues ou dépassant les crédits ouverts.

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement					En plus	En moins
Chap	Fonction	Nature	Service	Libellé		
68	01	6815	FIN	Dotations aux provisions des actifs circulants (créances douteuses)	7 200,00 €	
65	520	657362	FIN	Subvention exceptionnelle CCAS	200 000,00 €	
Total					**207 200,00 €**	**0,00 €**

Recettes de fonctionnement					En plus	En moins
Chap	Fonction	Nature	Service	Libellé		
74	01	7488	FIN	Dotation filet de sécurité inflation	207 200,00 €	
Total					**207 200,00 €**	**0,00 €**

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement					En plus	En moins
Chap	Fonction	Nature	Service	Libellé		
204	830	20421	URGE	Primes vélo	10 000,00 €	
Total					**10 000,00 €**	**0,00 €**

Recettes d'investissement					En plus	En moins
Chap	Fonction	Nature	Service	Libellé		
13	*321*	*13251*	*MEDI*	*Subvention médiathèque*	*10 000,00 €*	
Total					**10 000,00 €**	**0,00 €**

En application de la délibération N°2023/093 il convient d'ajouter 7 200 € dans le cadre des dotations aux provisions des actifs circulants. Les primes vélo, afin de pouvoir régulariser l'engouement du dispositif, sont abondées de 10 000 €. Enfin, une subvention exceptionnelle à destination du CCAS, pour versement sur son budget annexe de l'EHPAD Arthur François, est inscrite à hauteur de 200 000 €. Ceci en compensation des difficultés financières de l'établissement.

Ces dépenses sont équilibrées par l'inscription partielle de la dotation du filet de sécurité, inflation à hauteur de 207 200 €, ainsi que via le surplus de la subvention médiathèque à hauteur de 10 000 €.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la Décision Budgétaire Modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Maryse DEVROUTE, Nicolas MAZURIER : pouvoir à Blandine ABI RAMIA, Alain TOQUEC : pouvoir à Martine BERTOLINO, Arnaud VOLANT : pouvoir à Maryse DEVROUTE).

Le Secrétaire,

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023115-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **33**
Présents : **25**
Votants : **32**

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023115-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/115

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MADAME CATHERINE POUTIER-LOMBARD
OBJET : BUDGET 2024 – AVANCE SUR LA SUBVENTION POUR LE CCAS

Monsieur le Maire informe que chaque année, une subvention est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale. Cette subvention permet de mener à bien la politique en matière d'action sociale.

Celle-ci permet de financer l'ensemble des aides accordées, les actions en direction des aînés, le suivi des problématiques relatives au logement et les interventions liées. Cela comprend aussi les actions du Dispositif de Réussite Educative (DRE).

Le CCAS comporte deux budgets annexes relatifs à la Résidence Arthur François (EHPAD et résidence autonomie). Les trois budgets fonctionnent via un compte unique en trésorerie. Afin de pallier les besoins de trésorerie des premiers mois de l'année 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de verser une avance de 446 000 €.

La subvention définitive sera votée après détermination des résultats 2023 et des besoins du CCAS pour l'année 2024.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avance de 446 000 € sur la subvention 2024 destinée au CCAS, telle que présentée ci-dessus.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023116-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023116-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/116

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MADAME CATHERINE POUTIER-LOMBARD
OBJET : BUDGET 2024 – AVANCES SUR LES SUBVENTIONS POUR LES CENTRES SOCIAUX

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance de subvention pour les centres sociaux dans l'attente du vote du budget et des subventions attribuées en 2024.

Ces avances sont les suivantes :

- Centre Social des Cinq Bonniers : 85 000 €
- Centre Social du Chemin Rouge : 76 000 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le versement de ces avances telles que présentées ci-dessus.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023117-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023117-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/117

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MADAME CATHERINE POUTIER-LOMBARD
OBJET : BUDGET 2024 – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT À ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire rappelle l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits réels inscrits au budget 2023 lors de son adoption, hors remboursement de la dette sont de 5 820 831,97 €. De fait, selon la loi, l'inscription de dépenses d'investissements sera au maximum 1 455 207,99 €.

Les projets concernés sont, entre autres :

- L'éclairage public ;
- Le plan LED pour les bâtiments ;
- La végétalisation ;
- L'ensemble des menues dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation des projets en cours.

Il s'agit aussi d'une provision pour les travaux d'urgence pouvant intervenir avant le vote du budget 2024.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver l'exécution des dépenses d'investissement dans la limite de 1 455 207,99 € avant le vote du Budget Primitif 2024.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023118-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Sébastien ROCHE, pouvoir à Fabien PODSIADLO-RÉGNIER ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023118-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/118

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MADAME CATHERINE POUTIER-LOMBARD
OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONCESSIONNAIRE DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE (ANNÉE 2022 – ANNÉE PARTIELLE)

Rapport d'activité du concessionnaire de la fourrière automobile (année 2022 – année partielle)

La Ville de Faches-Thumesnil, suite à une délégation de service public, a retenu la société Roubaix dépannage pour la mission de fourrière automobile.

Selon les dispositions de la convention, le délégataire, remet annuellement, un rapport exposant les éléments suivants :

30-1 Compte rendu technique

Le concessionnaire fournira au titre du compte rendu technique, les éléments suivants :

- Les statistiques établies par catégorie de véhicules traités entrant et sortant par origine d'enlèvement, en faisant figurer notamment :
  - Nombre de véhicules enlevés
  - Nombre de véhicules restitués à leur propriétaire,
  - Nombre de véhicules détruits,
  - Nombre de véhicules vendus par les Domaines lorsqu'ils ont été estimés d'une valeur supérieure à celle fixée par arrêté interministériel.
  - Nombre de véhicules déplacés et d'opérations préalables
  - Nombre de jours de gardiennage réglés par les propriétaires.

30-2 Compte rendu financier

Ce compte-rendu financier devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- Les tarifs arrêtés en vigueur au cours de l'année concernée,
- L'état de facturation de l'année (avec détail des opérations facturées, temps de gardiennage, etc...)

La concession de service public a été notifiée en mai 2022. Le premier rapport remis couvre donc la période de mai à décembre 2022 (8 mois). Les futurs rapports porteront sur une année complète.

Les statistiques remises font état des éléments suivants : sur la période allant de mai à décembre 2022 :

Nombre de véhicules enlevés	Nombre de véhicules restitués à leurs propriétaires	Nombre de véhicules détruits	Nombre de véhicules vendus par les domaines	Nombre de véhicules déplacés et d'opérations préalables	Nombre de jours de gardiennage réglés par les propriétaires
94	**58**	**36**	**0**	**0**	**312**

Les tarifs appliqués sont conformes à ceux issus de l'arrêté du 3/08/2020 modifiant l'arrêté du 14/11/2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

L'état de facturation se porte ainsi, sur la période considérée, à :

Total TTC de mai à décembre 2022	**10 116.7 € TTC (facturations usager + facturation Ville)**

Il est demandé aux membres du conseil municipal de prendre acte du présent rapport.
Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire
Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023119-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023119-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/119

DÉLÉGATION : SPORTS
RAPPORTEUR : MONSIEUR MICHEL LEMAIRE
OBJET : MISE A DISPOSITION DES SALLES DE SPORT AU COLLÈGE JEAN ZAY
PIÈCE JOINTE : CONVENTION

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention modifiée et validée par le Conseil d'administration du Collège Jean ZAY.

La convention définit les modalités de mise à disposition, pour l'année 2023- 2024, au profit du Collège Jean ZAY.

Les salles de sport concernées sont les salles de sport Jean ZAY n°1 et n°2, le centre sportif KLEBER, propriété de la ville.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023119-DE

FACHES-THUMESNIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE SPORT A FACHES-THUMESNIL AU PROFIT DU COLLÈGE JEAN ZAY
Année scolaire 2023/2024

Entre

Le Collège Jean Zay, représenté par Monsieur Jérôme ARICKX, Chef d'Établissement, dûment autorisé par le conseil d'administration, ci-après désigné « le Collège Jean Zay : 22 rue Jean Baptiste Clément , 59155 Faches-Thumesnil»

D'une part

ET

LA COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL, représentée par Monsieur Patrick PROISY, Maire, ci-après désignée « La Commune »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

vu le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives post-confinement lié à l'épidémie de COVID-19 ;

vu les préconisations du haut conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de la distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaires et médico-sociale, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-Cov-2 ;

vu les arrêtés pris par le préfet du Nord dans le cadre de la pratique sportive dans les salles de sport du Département du Nord ;

Vu le planning d'utilisation de la salle ou des salles de la Commune négocié entre la ville de Faches-Thumesnil et le collège public Jean Zay pour l'année scolaire ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du collège Jean Zay des salles de sport : Centre Sportif KLEBER, Jean ZAY n°1, Jean ZAY n°2, propriété de la Commune.

Hôtel de ville
50, rue Jean Jaurès
59 155 Faches-Thumesnil
Tél : 03 20 62 61 61 / Fax : 03 20 62 61 62
www.ville-fachesthumesnil.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023119-DE

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN / EFFECTIF AUTORISE

Les salles mises à disposition du Collège Jean Zay sont situées : Centre Sportif KLEBER : 298 rue Kléber - 59155 Faches-Thumesnil
Jean ZAY n°1 et Jean ZAY n°2 rue de la linière – 59155 Faches-Thumesnil
Elles sont réservées à l'usage exclusif de la pratique sportive par les élèves du Collège Jean ZAY durant les créneaux horaires indiqués ci-après.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION

La Commune s'engage à réserver l'accès des salles de sport et du matériel existant aux élèves du collège Jean Zay selon les créneaux horaires convenus pour l'année scolaire 2023/2024.

Un calendrier prévisionnel reprenant les dates, déduction faite des jours fériés hors vacances scolaires est défini conjointement chaque année entre le service des sports de la ville de Faches-Thumesnil et l'équipe enseignante du collège Jean Zay.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

la redevance due pour la mise à disposition des salles de sport est fixée à un montant de 13 € par heure d'utilisation. Elle est payable en un seul versement annuel, en fin d'année scolaire 2023/2024 , au vu du nombres d'heures d'occupation des salles par le collège.

Toutefois, il sera possible d'augmenter le volume d'occupation des salles de sport sous réserve d'une entente préalable avec le service des sports. Cette augmentation ne donnera pas lieu à une redevance complémentaire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- réserver, durant les périodes scolaires, la salle de sport pour la pratique exclusive de l'EPS des collégiens, conformément au calendrier prévisionnel joint en annexe. Le Collège sera prévenu au moins 5 jours auparavant de l'utilisation exceptionnelle de la salle par la Commune en cas de besoin impératif :
- signaler au Collège au moins 48h à l'avance toute décision de fermeture de la salle, liée à des problèmes de sécurité ou à la réalisation de travaux.
- à renforcer les procédures de nettoyage et de désinfection des locaux selon le protocole sanitaire communal, en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de SARS-coV-2.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU COLLÈGE

Le Collège s'engage à :

- n'utiliser l'installation que pour les seules activités liées à la pratique sportive ;
- tenir compte des consignes de sécurité que la Commune indiquera aux responsables du collège, et à prendre connaissance des dispositifs de sécurité et de leur installation ;
- respecter le protocole sanitaire communal lié au SARS-coV-2 ;
- remettre les locaux dans leur état initial, y compris le mobilier existant, après chaque utilisation ou à indemniser le cas échéant la Commune pour les dégâts ou les pertes de matériels constatés ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023119-DE

- signaler au Département toute immobilisation de salle supérieure à 5 jours dans l'année scolaire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Le chef d'établissement du collège est responsable de la déclaration et du contrôle du nombre d'heures d'accès aux installations.

ARTICLE 8 : EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an et prendra effet à compter du 1er septembre de l'année en cours. elle sera ensuite renouvelée pour des périodes successives d'un an par reconduction tacite.

Chaque modification portée à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RÉVISION / DÉNONCIATION / RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée soit par la Commune, soit par le Collège qui en informera le Département.

Le non respect d'une des clauses de cette convention, notamment l'engagement de la Commune dans l'article 5, entraînera systématiquement la résiliation de la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la redevance définie à l'article 4 sera payée au prorata de la durée d'utilisation réelle par le collège.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Faches-Thumesnil, le
pour le collège Jean Zay
Le Chef d'Établissement, Jérôme ARICKX

Pour la ville de Faches-Thumesnil,
Monsieur le Maire, Patrick PROISY
(cachet, signature et nom du signataire)

Hôtel de ville
30, rue Jean Jaurès
59155 Faches-Thumesnil
Tél : 03 20 62 61 61 / Fax : 03 20 62 61 62
www.ville-fachesthumesnil.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023120-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **33**
Présents : **25**
Votants : **32**

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023120-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/120

DÉLÉGATION : SPORTS
RAPPORTEUR : MONSIEUR MICHEL LEMAIRE
OBJET : MISE A DISPOSITION DES SALLES DE SPORT AU COLLÈGE JEAN MERMOZ
PIÈCE JOINTE : CONVENTION

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention modifiée et validée par le Conseil d'administration du Collège Jean MERMOZ.

La convention définit les modalités de mise à disposition, pour l'année 2023- 2024, au profit du Collège Jean MERMOZ.

Les salles de sport concernées sont le centre sportif KLEBER et la salle de sport MERMOZ, propriété de la ville.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES-THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES-THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023120-DE

FACHES-THUMESNIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE SPORT A FACHES-THUMESNIL AU PROFIT DU COLLÈGE MERMOZ
Année scolaire 2023/2024

Entre

Le Collège Mermoz, représenté par Monsieur Abdelkaim *Maazi*, Chef d'Établissement, dûment autorisé par le conseil d'administration, ci-après désigné « le Collège Mermoz : 125 avenue de Paris , 59155 Faches-Thumesnil»

D'une part

ET

LA COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL, représentée par Monsieur Patrick PROISY, Maire, ci-après désignée « La Commune »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

vu le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives post-confinement lié à l'épidémie de COVID-19 ;

vu les préconisations du haut conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de la distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaires et médico-sociale, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-Cov-2 ;

vu les arrêtés pris par le préfet du Nord dans le cadre de la pratique sportive dans les salles de sport du Département du Nord ;

Vu le planning d'utilisation de la salle ou des salles de la Commune négocié entre la ville de Faches-Thumesnil et le collège public Mermoz pour l'année scolaire ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du collège Mermoz des salles de sport : Centre Sportif KLEBER, salle de sport Mermoz, propriété de la Commune.

Hôtel de ville
50, rue Jean Jaurès
59 155 Faches-Thumesnil
Tél : 03 20 62 61 61 / Fax : 03 20 62 61 62
www.ville-fachesthumesnil.fr

AB

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023120-DE

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN / EFFECTIF AUTORISE

Les salles mises à disposition du Collège Mermoz sont situées : Centre Sportif KLEBER : 298 rue Kléber - 59155 Faches-Thumesnil
Salle de sport Mermoz : 51 rue de Jemmapes – 59155 Faches-Thumesnil
Elles sont réservées à l'usage exclusif de la pratique sportive par les élèves du Collège Mermoz durant les créneaux horaires indiqués ci-après.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION

La Commune s'engage à réserver l'accès des salles de sports et du matériel existant aux élèves du collège Mermoz selon les créneaux horaires convenus pour l'année scolaire 2023/2024.

Un calendrier prévisionnel reprenant les dates, déduction faite des jours fériés hors vacances scolaires est défini conjointement chaque année entre le service des sports de la ville de Faches-Thumesnil et l'équipe enseignante du collège Mermoz.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

la redevance due pour la mise à disposition des salles de sport est fixée à un montant de 13 € par heure d'utilisation. Elle est payable en un seul versement annuel, en fin d'année scolaire 2023/2024 , au vu du nombres d'heures d'occupation des salles par le collège.

Toutefois, Il sera possible d'augmenter le volume d'occupation des salles de sport sous réserve d'une entente préalable avec le service des sports. Cette augmentation ne donnera pas lieu à une redevance complémentaire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- réserver, durant les périodes scolaires, la salle de sport pour la pratique exclusive de l'EPS des collégiens, conformément au calendrier prévisionnel joint en annexe. Le Collège sera prévenu au moins 5 jours auparavant de l'utilisation exceptionnelle de la salle par la Commune en cas de besoin impératif :
- signaler au Collège au moins 48h à l'avance toute décision de fermeture de la salle, liée à des problèmes de sécurité ou à la réalisation de travaux.
- à renforcer les procédures de nettoyage et de désinfection des locaux selon le protocole sanitaire communal, en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de SARS-coV-2.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU COLLÈGE

Le Collège s'engage à :

- n'utiliser l'installation que pour les seules activités liées à la pratique sportive ;
- tenir compte des consignes de sécurité que la Commune indiquera aux responsables du collège, et à prendre connaissance des dispositifs de sécurité et de leur installation ;
- respecter le protocole sanitaire communal lié au SARS-coV-2 ;
- remettre les locaux dans leur état initial, y compris le mobilier existant, après chaque utilisation ou à indemniser le cas échéant la Commune pour les dégâts ou les pertes de matériels constatés ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023120-DE

FACHES-THUMESNIL

- signaler au Département toute immobilisation de salle supérieure à 5 jours dans l'année scolaire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Le chef d'établissement du collège est responsable de la déclaration et du contrôle du nombre d'heures d'accès aux installations.

ARTICLE 8 : EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an et prendra effet à compter du 1er septembre de l'année en cours. elle sera ensuite renouvelée pour des périodes successives d'un an par reconduction tacite.

Chaque modification portée à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RÉVISION / DÉNONCIATION / RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée soit par la Commune, soit par le Collège qui en informera le Département.

Le non respect d'une des clauses de cette convention, notamment l'engagement de la Commune dans l'article 5, entraînera systématiquement la résiliation de la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la redevance définie à l'article 4 sera payée au prorata de la durée d'utilisation réelle par le collège.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Faches-Thumesnil, le
pour le collège Mermoz
Le Chef d'Établissement, Abdelkaim *Maazi*

Pour la ville de Faches-Thumesnil,
Monsieur le Maire, Patrick PROISY
(cachet, signature et nom du signataire)

Mairie de FACHES-THUMESNIL (Nord)

Hôtel de ville
50, rue Jean Jaurès
59 155 Faches-Thumesnil
Tél : 03 20 62 61 61 / Fax : 03 20 62 61 62
www.ville-fachesthumesnil.fr

AB

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231213-DEL2023121-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231213-DEL2023121-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/121

DÉLÉGATION : SPORTS
RAPPORTEUR : MONSIEUR MICHEL LEMAIRE
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU GYM ATHLETIC CLUB

La ville de Faches-Thumesnil et le club de gymnastique « Gym Athlétic Club » ont acheté des barres asymétriques pour remplacer les anciennes barres de la salle de gymnastique du centre sportif KLEBER. Les agrès sont totalement rénovés, mais les tapis de réception sont vétustes et déchirés à certains endroits.

Le club a procédé à l'achat de trois housses de tapis afin d'enseigner dans des conditions optimales au plus vite. Le « Gym Athlétic Club » a sollicité la municipalité pour l'aider à rénover ces tapis de réception.

Les membres de la commission des sports ont étudié la demande et ont tenu à souligner l'intérêt de cette association sportive dans la vie sportive locale. Une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 500 € est proposée pour l'année 2023.

La commission émet un avis favorable à la demande exceptionnelle de subvention pour permettre aux dirigeants l'achat de ce matériel.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023122-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : **33**
Présents : **25**
Votants : **32**

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023122-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/122

DÉLÉGATION : SPORTS
RAPPORTEUR : MONSIEUR MICHEL LEMAIRE
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION ÉDUCATION PHYSIQUE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE (EPGV) DE FACHES-THUMESNIL

Le dispositif « pass sport senior » de 2009 permettait aux personnes de bénéficier d'une réduction de 15 € sur l'adhésion à une association sportive. Cette somme était prise en charge par le CCAS.

L'association Éducation Physique Gymnastique Volontaire (EPGV) de Faches-Thumesnil a enregistré lors de la saison 2022 - 2023, 29 adhésions dans le cadre de cet ancien partenariat, pour une somme de 435 €. Cette somme n'a pas pu être remboursée par le CCAS en raison de la mise en place du nouveau dispositif basé sur le quotient familial.

La ville de Faches-Thumesnil propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 435 € pour rembourser le préjudice de l'association EPGV de Faches-Thumesnil.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHE

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023123-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023123-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/123

DÉLÉGATION : ÉVÉNEMENTIEL
RAPPORTEUR : MADAME BERNADETTE LEPOUTRE
OBJET : TARIFS D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES
PIÈCES JOINTES : NOUVELLES TARIFICATIONS ET ANCIENNES TARIFICATIONS

La présente délibération annule et remplace, à compter du 1er janvier 2024, la délibération du Conseil Municipal N°DEL 2016/057 du 23 juin 2016 relative aux modalités de mise à disposition des salles municipales aux associations et aux particuliers.

Monsieur le Maire rappelle que les salles Jacques Brel, Baron, Annexe et d'Honneur peuvent être mises à disposition des associations, d'autres organismes extérieurs ou des particuliers (uniquement Baron).

Monsieur le Maire propose de :

- simplifier et réactualiser les tarifs de salles en vigueur qui n'ont pas évolué depuis 2016 ;
- mettre en place de nouvelles tarifications destinées à des profils de demandes qui jusque là, étaient non prévus dans la délibération de 2016.

Tableau annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Maryse DEVROUTE, Nicolas MAZURIER : pouvoir à Blandine ABI RAMIA, Alain TOQUEC : pouvoir à Martine BERTOLINO, Arnaud VOLANT : pouvoir à Maryse DEVROUTE).

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023123-DE

TARIFS D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES
Délibération n°2023/123 en date du 7 décembre 2023

SALLE BARON		
Associations de la commune	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
Gratuit en semaine	-	800,00 €
Le week-end complet (1 mise à disposition gratuite par an et par association)	-	800,00 €
- 1 week-end complet	300,00€	800,00 €
- 1 journée complète de week-end	150,00 €	800,00 €
Associations et groupements extérieurs à la commune	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- 1 week-end complet	1 800,00 €	800,00 €
- 1 journée complète de week-end	1 000,00 €	800,00 €
- 1 journée de semaine	800,00 € (+ 100,00 €/jour supplémentaire)	800,00 €
Syndicats, partis politiques et candidats dans le cadre des campagnes électorales	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- 1 week-end complet	300,00€	800,00 €
- 1 journée complète de week-end	150,00 €	800,00 €
- 1 journée de semaine	50,00 €	800,00 €
Syndics de copropriété	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- week-end et semaine	40,00 €/heure	800,00 €
Particuliers de la commune	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- 1 week-end complet	900,00 €	800,00 €
- 1 journée complète de week-end	600,00 €	800,00 €
- 1 demi-journée de week-end	300,00 €	800,00 €
- 1 journée de semaine	450,00 (+100,00 €/jour supplémentaire)	800,00 €
- 1 demi-journée de semaine	225 €	800,00 €
Particuliers extérieurs à la commune	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- 1 week-end complet	1 800,00 €	800,00 €
- 1 journée complète de week-end	1 200,00 €	800,00 €
- 1 demi-journée de week-end	600,00 €	800,00 €
- 1 journée de semaine	900,00 € (+150,00 €/jour supplémentaire)	800,00 €
- 1 demi-journée de semaine	450,00 €	800,00 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023123-DE

SALLE JACQUES BREL		
Associations de la commune	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
Gratuit en semaine	-	1 000,00 €
Le week-end complet (1 mise à disposition gratuite par an et par association)	-	1 000,00 €
- 1 week-end complet	450,00€	1 000,00 €
- 1 journée complète de week-end	250,00 €	1 000,00 €
Associations et groupements extérieurs à la commune	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- 1 week-end complet	2 300,00 € (forfait nettoyage obligatoire inclus)	1 000,00 €
- 1 journée complète de week-end	1 600,00 € (forfait nettoyage obligatoire inclus)	1 000,00 €
- 1 journée de semaine	1 300,00 € (+ 300,00 €/jour supplémentaire)	1 000,00 €
Syndicats, partis politiques et candidats dans le cadre des campagnes électorales	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- 1 week-end complet	450,00€	1 000,00 €
- 1 journée complète de week-end	250,00 €	1 000,00 €
- 1 journée de semaine	100,00 €	1 000,00 €
Syndics de copropriété	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- week-end et semaine	50,00 €/heure	1 000,00 €
Artistes locaux (résidence de création)	TARIFS D'OCCUPATION	
- A la journée (9h-18h)	50,00 € le 1e jour et dégressif de 5,00 €/jour supplémentaire	
SALLE D'HONNEUR		
Associations de la commune	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
Gratuit en semaine	-	300,00 €
La journée complète de week-end (1 mise à disposition gratuite par an et par association)	-	300,00 €
- 1 journée complète de week-end	50,00 €	300,00 €
Associations et groupements extérieurs à la commune	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- 1 journée complète de week-end	200,00 €	300,00 €
- 1 journée de semaine	100,00 €	300,00 €
Syndicats	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- 1 journée complète de week-end	50,00 €	300,00 €
- 1 journée de semaine	25,00 €	300,00 €
Syndics de copropriété	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- week-end et semaine	30,00 €/heure	300,00 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023123-DE

SALLE ANNEXE		
Associations de la commune	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
Gratuit en semaine	-	150,00 €
Le week-end complet (1 mise à disposition gratuite par an et par association)	-	150,00 €
- 1 week-end complet	50,00 €	150,00 €
- 1 journée complète de week-end	30,00 €	150,00 €
Associations et groupements extérieurs à la commune	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- week-end et semaine	15,00 €/heure	150,00 €
Syndicats, partis politiques et candidats dans le cadre des campagnes électorales	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- 1 week-end complet	50,00 €	150,00 €
- 1 journée complète de week-end	30,00 €	150,00 €
- 1 journée de semaine	30,00 €	150,00 €
Syndics de copropriété	TARIFS D'OCCUPATION	CAUTION
- week-end et semaine	15,00 €/heure	150,00 €
POUR TOUTES SALLES		
Forfait nettoyage (si défaut de nettoyage constaté lors de l'état des lieux de sortie)	50,00 €/heure	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023123-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 23 JUIN 2016

DATE DE CONVOCATION : 17 JUIN 2016
DATE D'AFFICHAGE : 17 JUIN 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

Sous la Présidence de Monsieur Nicolas LEBAS, Maire de FACHES THUMESNIL,

Etaient présents : Mme B. ABI RAMIA, M. B. BEAUMONT, Mme C. BERTIN, Mme M. DEVROUTE, M. D. DUBREZ, Mme C. DUCAMP, M. C. FRACCOLA, Mme W. GRINE, M. J-L. HACCART, Mme M-A. HEAULME, Mme J. HOUDART, M. Ph. KARLESKIND, Mme C. KOT, M. N. LEBAS, Mme E. LIENARD, M. N. MAZURIER, M. C. MIR, M. R. PILLE, M. L. PLANCQ, M. J-C. PLOUHINEC, Mme F. SEELS, Mme A-M. SENECHAL, M. A. THERAIN, M. A. TOQUEC, Mme C. VIATEUR, M. A. VOLANT, Mme J-M. WATTELAR, Mme A. WERQUIN ;

Etaient excusés : Mme M. BENALI : pouvoir à Mme M-A. HEAULME, M. G. DECOENE : pouvoir à M. N. LEBAS, M. J. DUVAL : pouvoir à Mme C. VIATEUR, M. N. TUZANI : pouvoir à M. A. VOLANT, M. M. WATTELLE : pouvoir à M. A. THERAIN ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES THUMESNIL peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille BERTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023123-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 23 JUIN 2016

DEL N° 2016/057

DELEGATION : DEMOCRATIE PARTICIPATIVE, VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION, COMMUNICATION
RAPPORTEUR : MONSIEUR VOLANT
OBJET : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTICULIERS
PIECES JOINTES : NOUVELLE TARIFICATION ET ANCIENNE TARIFICATION

La présente délibération annule et remplace, à compter du 1er juillet 2016, la délibération du Conseil Municipal N° DEL 2014/093 du jeudi 18 décembre 2014 encadrant la mise à disposition des salles aux associations et leur mise en location au profit des particuliers.

Monsieur le Maire rappelle que les salles Jacques Brel, Baron et Annexe sont mises à disposition des associations, des particuliers, des entreprises entre les 1er septembre et 15 juillet.

La Ville soutient les associations de la Commune, elles participent activement à l'animation et au développement du lien social.

Afin de les encourager davantage, Monsieur le Maire propose de simplifier, pour les associations de la Ville, les conditions tarifaires de mise à disposition des salles, en proposant de leur appliquer un tarif unique à l'année.

Monsieur le Maire propose donc d'ajuster les tarifs de mise à disposition des salles, selon le tableau annexé, qui supprime le forfait chauffage demandé précédemment aux Associations de la Commune et sollicite l'approbation du Conseil Municipal.

Adopté par 27 voix POUR et 6 voix CONTRE (Mme C. BERTIN ; Mme C. DUCAMP ; M. R. PILLE ; M. L. PLANCQ ; M. A. THERAIN ; M. M. WATTELLE : pouvoir à M. A. THERAIN).

Certifié exécutoire
Le Maire,

Mairie de FACHES - THUMESNIL
59155 Nord

Nicolas LEBAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023123-DE

FACHES THUMESNIL

TARIFS D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES
Délibération N° 2016/057 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016

SALLE BARON

Associations de la Commune	TARIF D'OCCUPATION		CAUTION
Gratuit en semaine	-		-
Le week-end (1 mise à disposition gratuite par an et par association)	-		250,00 €
Gratuité pour l'organisation de manifestations du type « assemblées générales, événements fédératifs,... »	-		250,00 €
- journée complète	60,00 €		250,00 €
- week-end complet	120,00 €		250,00 €
- 1 demi-journée	30,00 €		250,00 €
Partis politiques et candidats dans le cadre des campagnes électorales (tarif à l'heure)	30,00 € / heure		250,00 €
Particuliers, associations et groupements extérieurs	TARIF D'OCCUPATION		CAUTION
	Eté	Hiver*	
Fêtes familiales (une réduction de 50% est accordée aux habitants de la commune)			
- journée complète (semaine ou week-end)	704,00 €	749,00 €	250,00 €
- 2 journées le week-end	1 248,00 €	1 338,00 €	250,00 €
- vin d'honneur (la demi-journée, semaine ou week-end)	282,00 €	304,50 €	250,00 €
Associations et groupements extérieurs à la commune			
- 1 journée le week-end	778,00 €	823,00 €	250,00 €
- 2 journées le week-end	1 516,00 €	1 606,00 €	250,00 €
- 1 journée dans la semaine	653,00 €	698,00 €	250,00 €
- 2 journées dans la semaine	864,00 €	954,00 €	250,00 €
- 3 journées dans la semaine	1 075,00 €	1 210,00 €	250,00 €

* Le tarif d'occupation hiver s'applique du 1e octobre au 30 avril inclus

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023123-DE

SALLE JACQUES BREL

Associations de la Commune	TARIF D'OCCUPATION	CAUTION
Gratuit en semaine	-	-
Le week-end (1 mise à disposition gratuite par an et par association)	-	460,00 €
- 1 journée le week-end	140,00 €	460,00 €
- week-end complet	300,00 €	460,00 €
Partis politiques dans le cadre des campagnes électorales (tarif à l'heure)	50,00 €	460,00 €

Associations et groupements extérieurs à la commune	TARIF D'OCCUPATION		CAUTION
	Eté	Hiver*	
- 1 journée le week-end	1 518,00 €	1 588,00 €	460,00 €
- week-end complet ou vendredi et samedi	2 149,00 €	2 289,00 €	460,00 €
- 1 journée dans la semaine	1 245,00 €	1 315,00 €	460,00 €
- 2 journées dans la semaine	1 527,00 €	1 667,00 €	460,00 €
- 3 journées dans la semaine	1 789,00 €	1 999,00 €	460,00 €

	TARIF D'OCCUPATION	CAUTION
Zone de stockage au sous-sol (par mois)	353,00 €	-

MAISON DES AÎNES

Vin d'honneur organisé par les habitants de la commune et toutes demandes d'associations ou groupements extérieurs à but non lucratif	TARIF D'OCCUPATION		CAUTION
	Eté	Hiver*	
	107,00 €	127,00 €	200,00 €

SALLE ANNEXE

Partis politiques et candidats dans le cadre des campagnes électorales	TARIF D'OCCUPATION	CAUTION
	15,00 €	-

* Le tarif d'occupation hiver s'applique du 1e octobre au 30 avril inclus

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023124-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023124-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/124

DÉLÉGATION : ÉVÉNEMENTIEL
RAPPORTEUR : MADAME BERNADETTE LEPOUTRE
OBJET : TARIFS DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL MUNICIPAL AUX ASSOCIATIONS, AUX PARTICULIERS OU AUTRES ORGANISMES (VALEURS DE REMPLACEMENT OU CAUTION)
PIÈCES JOINTES : NOUVELLE TARIFICATION ET ANCIENNE TARIFICATION

La présente délibération annule et remplace, à compter du 1er janvier 2024, la délibération du Conseil municipal N°DEL 2006/ N°0131 relative aux tarifs mise à disposition du matériel municipal aux associations 2007.

Monsieur le Maire propose de réactualiser le tableau des cautions ou valeurs de remplacement du matériel mis à disposition aux associations, aux organismes, ou aux particuliers (uniquement dans le cadre de la mise à disposition de la salle Baron), en raison de l'évolution et du coût actuel du parc de matériel.

Tableau annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire

Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023124-DE

MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL MUNICIPAL AUX ASSOCIATIONS,
AUX PARTICULIERS (dans le cadre d'une mise à disposition de la salle Baron),
OU AUTRES ORGANISMES
(valeurs de remplacement ou caution)
Délibération n°2023/124 en date du 7 décembre 2023

Désignation	Valeur de remplacement du matériel	Montant de la caution
Hors salle		
Praticable 2mx1m (pour intérieur)	375 €	Pas de caution
Tonnelle 3mx3m	774 €	387 €
Tonnelle 6mx3m	1 307 €	654 €
Grande table pliante (2mx1m)	130 €	Pas de caution
Chaise pliante	18 €	Pas de caution
Panneau pour cloisonnement	352 €	Pas de caution
Grilles d'exposition	74 €	Pas de caution
Pupitre	440 €	Pas de caution
Barrière de police	80 €	Pas de caution
Panneau d'interdiction	80 €	Pas de caution
Vidéoprojecteur	800 €	400 €
Kit sono filaire - 2 microphones	3 180 €	1 590 €
Kit sono sans fil - 1 microphone	900 €	450 €
Matériel électrique triplette	22 €	Pas de caution
Coffret électrique 63 A (6PC 16A et 1 32A)	1 404 €	702 €
Salle Brel		
Grande table	130 €	Pas de caution
Chaise	31 €	Pas de caution
Percolateur contenance 10 L	130 €	Pas de caution

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023124-DE

Désignation	Valeur de remplacement du matériel	Montant de la caution
Salle Baron		
Grande table	130 €	Pas de caution
Chaise	31 €	Pas de caution
Percolateur contenance 10 L	130 €	Pas de caution
Vidéoprojecteur à demeure	2 200 €	1 100 €
Ecran mural de projection	1 200 €	600 €
Kit sono équipement standard à demeure : 1 laser, 1 k7, 1 ampli, 1 micro, 2 HP	6 000 €	3 000 €
Four micro-ondes 30 L	150 €	Pas de caution
Réfrigérateur 200 L	200 €	Pas de caution
Congélateur 212 L	250 €	Pas de caution
Bouilloire	15 €	Pas de caution
Salle d'Honneur		
Table	215 €	Pas de caution
Chaise	47 €	Pas de caution
Cafetière double	530 €	265 €
Ecran mural de projection	920 €	460 €
Vidéoprojecteur à demeure	6 500 €	3 250 €
Kit de sonorisation complet	9 500 €	4 750 €
Microphone sans fil	100 €	Pas de caution
Ecran/TV sur roulettes	3 600 €	1 800 €
Pupitre à demeure	440 €	Pas de caution
Salle Annexe		
Table	130 €	Pas de caution
Chaise	31 €	Pas de caution
Salle SolAcité		
Grande table	455 €	Pas de caution
Petite table	240 €	Pas de caution
Chaise	58 €	Pas de caution
Vidéoprojecteur	600 €	300 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023124-DE

Désignation	Valeur de remplacement du matériel	Montant de la caution
Vaisselle disponible au sein des salles Brel, Baron, d'Honneur ou SolAcité	La vaisselle cassée ou non rendue sera remplacée par l'emprunteur à l'identique ou remboursée selon sa valeur de remplacement ci-dessous	
Verres à vin 16 cl	4,00 €	Pas de caution
Verres à eau 20 cl	4,00 €	Pas de caution
Verres enfants 18 cl	1,00 €	Pas de caution
Coupes à champagne 13,5 cl	2,00 €	Pas de caution
Tasses à café	2,00 €	Pas de caution
Assiettes creuses	5,00 €	Pas de caution
Assiettes plates	5,00 €	Pas de caution
Assiettes à dessert	4,00 €	Pas de caution
Fourchettes	1,00 €	Pas de caution
Couteaux	1,00 €	Pas de caution
Cuillères à soupe	1,00 €	Pas de caution
Cuillères à café	1,00 €	Pas de caution
Bols	2,00 €	Pas de caution
Saladiers en verre	3,00 €	Pas de caution
Saladiers en inox	10,00 €	Pas de caution
Plats en inox	11,00 €	Pas de caution
Louches	4,00 €	Pas de caution
Pichets en inox	12,00 €	Pas de caution
Plateaux	10,00 €	Pas de caution
Corbeilles à pain	5,00 €	Pas de caution
Forfait nettoyage du matériel (si défaut de nettoyage constaté lors de l'état des lieux de dépôt du matériel hors salle ou sortie de salle)	25,00 €/heure	

En l'absence de caution, application de la valeur de remplacement.

Établissement d'une caution pour le mobilier d'une valeur supérieure à 500 €. Caution équivalente à 50 % de la valeur du bien mobilier.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023124-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL 2006/ N° 0131 SEANCE DU 15 DECEMBRE 2006

DATE DE CONVOCATION : **8 Décembre 2006**
DATE D'AFFICHAGE : **8 Décembre 2006**

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : **33**
Présents : **29**
Votants : **33**

Etaient présents : Mme N. BRACQ, Mme F. DAL, Mme G. DAUCHET, Mme P. DEGODEZ, Mme M. DELANNOY, M. G. DELAVIGNE, M. M. DELECROIX, Mme J. DELMER, M. C. DEMEURISSE, M. D. DEMILLY, M. J-J. DERIEPPE, M. J. DUVAL, Mme M-D. FOULON, Mme J. FRANÇOIS, M. J-L. HACCART, Mme D. HAZEBROUCQ, Mme J. HOUDART, Mme S. HUYGHE, M. N. LEBAS, M. P. LEHERICEY, Mme S. LENFANT, Mme F. MANOUVRIEZ, M. C. MIR, M. C. OLIVIER, M. R. PILLE, M. J. POLLET, M. F. SENECHAL, Mme J-M. WATTELAR, M. P. WERQUIN.
Etaient excusés : Mme L. CAGNON : pouvoir à M. R. PILLE, M. J-L. DELIERRE : pouvoir à Mme F. DAL, Mme C. MAUCOEUR : pouvoir à Mme J. FRANÇOIS, Mme C. VIATEUR : pouvoir à M. J. DUVAL
Formant la majorité des membres en exercice.
Monsieur Jean- Louis HACCART a été élu secrétaire.

Objet :
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET VIE ASSOCIATIVE : MODIFICATION DES TARIFS DE CAUTION DE MATÉRIELS

Vote par procuration :
Mme L. CAGNON : pouvoir à M. R. PILLE
M. J-L. DELIERRE : pouvoir à Mme F. DAL
Mme C. MAUCOEUR : pouvoir à Mme J. FRANÇOIS
Mme C. VIATEUR : pouvoir à M. J. DUVAL

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des cautions à apporter dans le cadre d'un prêt de matériel aux associations.

TARIFS MISE A DISPOSITION DU MATERIEL MUNICIPAL 2007 AUX ASSOCIATIONS

Désignation	Valeur de remplacement du matériel	Montant de la caution
Kit sono équipement standard : 1 laser, 1 k7, 1 ampli, 1 mixage, 1 micro, 2 HP	6 000 €uro	900 €uro
Magnétoscope	610 €uro	150 €uro
Rétroprojecteur	457 €uro	150 €uro
Micro + Ampli (type conférence)	305 €uro	80 €uro
Ecran sur pied	250 €uro	80 €uro
Stand 3 x 3	1 200 €uro	160 €uro
Barrière	80 €uro	pas de caution
Grande table (J.Brel)	170 €uro	"
Grande table (Baron)	90 €uro	"
Petite table	30 €uro	"
Chaise (J.Brel)	45 €uro	"
Chaise (Baron)	35 €uro	"
Chaise pliante (au local) prêt aux Associations	15 €uro	"
Panneaux de bois pour cloisonnement ou	25 €uro	"
Panneaux pour exposition	276 €uro	"

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Nicolas LEBAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.
Date de transmission en Préfecture : / / 2006
Date de publication : / / 2006

Date d'arrivée en Préfecture : / / 2006
Certifié exécutoire :
Le Maire,
Nicolas LEBAS

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE – 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-facheslthumesnil.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 1er DÉCEMBRE 2023
DATE DE PUBLICATION : 1er DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Louise MAES, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Élise DESTREBECQ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Catherine POUTIER-LOMBARD, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Christine TABUTAUD, pouvoir à Didier MAHÉ ; Alain TOQUEC, pouvoir à Martine BERTOLINO ; Arnaud VOLANT, pouvoir à Maryse DEVROUTE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Était excusée : Frédérique SEELS

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille
Ville de FACHES-THUMESNIL
50 rue Jean Jaurès
59155 FACHES-THUMESNIL
03 20 62 61 61
www.ville-fachesthumesnil.fr

DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE LILLE - 50 RUE JEAN JAURES 59155 FACHES THUMESNIL www.ville-fachesthumesnil.fr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/125

DÉLÉGATION : ENFANCE, JEUNESSE ET ACTION ÉDUCATIVE
RAPPORTEUR : MONSIEUR SÉBASTIEN ROCHE
OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE SYNDICAT MIXTE « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE » POUR LA COMPÉTENCE ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT)
PIÈCE JOINTE : STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE

Préambule

Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée avec le même outil et qu'il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécu pour en faire désormais un outil indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire.

Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, six groupes scolaires, soit 12 écoles et 1 753 élèves (données quantitatives au 4 septembre 2023), de la maternelle à l'élémentaire, dont :

- 660 élèves scolarisés dans les écoles maternelles ;
- 1 093 élèves scolarisés dans les écoles élémentaires.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mise en place sur la région Hauts de France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le Syndicat mixte « Nord-Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) sur fonds européens.
Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, il convient pour la commune Faches-Thumesnil de poursuivre le portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail (ENT), la Métropole Européenne de Lille (MEL) n'ayant pas pris cette compétence dévolue aux communes. La Métropole Européenne de Lille assurera le recueil des délibérations et documents des communes de son territoire aux fins d'adhésion, et, les transmettra au Syndicat mixte.

La Commune de Faches-Thumesnil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Vu le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;
Vu la délibération 2023-18 du 15 juin 2023 du Syndicat mixte approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;
Vu la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional ;
Vu la convention approuvée par délibération 2022-15 du 16 juin 2022 du Syndicat mixte relative au partenariat pour la mise en en œuvre de l'ENT des Hauts-de-France.

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, la commune de Faches-Thumesnil poursuit, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'État, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de sa compétence en matière d'usages numériques ;
Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;
Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023

DEL N° 2023/125

Considérant que ces acteurs de l'Environnement Numérique de Travail (ENT), convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes (Syndicat mixte ouvert) pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;
Considérant que l'intervention du Syndicat Mixte Ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes compétentes en matière de numérique éducatif pour les écoles du 1er degré ;
Considérant que, à la suite d'une adhésion d'une commune compétente au Syndicat, ce dernier est en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la commune, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui sont équipées et l'Éducation Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la commune membre aux ressources du Syndicat, fixée par délibération du Comité syndical sur la base des critères prévus à la présente délibération et des missions réalisées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune concernée.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de transférer la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique ». Le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du Syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de Faches-Thumesnil et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

- d'adhérer au Syndicat mixte ouvert "Nord-Pas-de-Calais Numérique" et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à cette adhésion ;

- d'approuver les statuts du Syndicat mixte ouvert "Nord-Pas-de-Calais Numérique", annexés à la présente délibération ;

- de décider le versement de la ou des contributions annuelle (s) obligatoire(s) au Syndicat mixte ouvert "Nord-Pas-de-Calais Numérique" ;

- de désigner Monsieur Sébastien ROCHE, comme délégué au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Le Secrétaire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Didier MAHÉ

Certifié exécutoire
Le Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL 59155 Nord

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

Statuts du syndicat mixte ouvert Nord - Pas-de-Calais Numérique

Article 1. Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination suivante : Nord-Pas-de-Calais Numérique et la marque : La Fibre Numérique 59 62 (ci-après : le Syndicat Mixte)

Le Syndicat Mixte est composé des membres adhérents suivants :

- D'une part, les collectivités membres fondateurs suivants :
    - La Région Hauts-de-France,
    - Le Département du Nord,
    - Le Département du Pas-de-Calais.
- D'autre part, les autres membres adhérents listés en annexe des présents statuts.

La liste des membres adhérents sera modifiée par le Comité syndical en tant que de besoin conformément à l'Article 15 et à l'Article 16 des statuts.

Article 2. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 3. Objet

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, les compétences en matière de communications électroniques ou d'usages numériques mentionnées à l'Article 4.

Il peut en outre assurer tout ou partie des activités et missions complémentaires visées à l'Article 5.

Article 4. Compétences

Le Syndicat Mixte est doté de deux compétences à la carte.

Les compétences transférées par chaque membre sont listées en annexe aux présents statuts.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

Article 4.1. Communications électroniques :

Le Syndicat Mixte exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant notamment les activités suivantes :

- L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

En outre, le Syndicat Mixte est chargé de :

- La réalisation d'études en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région des Hauts-de-France, des Départements du Nord et du Pas de Calais,
- La réalisation d'études en matière de mutualisation des moyens numériques opérationnels des collectivités territoriales du Nord et du Pas-de-Calais,
- Gérer les informations prévues à l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques dans le cas où le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Nord – Pas de Calais le prévoit.

Article 4.2. Usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif :

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres adhérents qui en font la demande, la compétence relative aux usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif.

Article 5. Missions et activités complémentaires

Le Syndicat Mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat Mixte peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Il est habilité à être membre et/ou coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à EuraTechnologies, 165 avenue de Bretagne 59000 Lille. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical conformément à l'Article 17.

Article 7. Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat Mixte et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI des Départements du Nord et du Pas-de-Calais et les collectivités territoriales des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, non membres d'un EPCI
- Tout établissement public ou privé ayant un intérêt « avec l'objet du syndicat ».

Article 8. Comité syndical

Article 8.1. Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

Représentation des Départements et de la Région :

- Région Hauts-de-France : 10 délégués
- Département du Nord : 5 délégués
- Département du Pas-de-Calais : 5 délégués

Les délégués de la Région et des Départements sont désignés par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Le mandat des délégués prend fin :

- Lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné,
- A tout moment, par délibération de l'organe délibérant qui les a désignés et qui désigne dans le même temps son successeur.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois

Représentation du bloc communal :

Chaque commune et EPCI membre adhérent désigne 1 délégué.

Jusqu'à l'adhésion de 4 communes/EPCI, ces délégués sont membres du Comité syndical.

Au-delà de 4 communes/EPCI devenant membres adhérents, ces délégués se réunissent au sein d'un collège créé pour la désignation de leurs représentants au Comité syndical. Ce collège désigne parmi les délégués du bloc communal 4 représentants au comité syndical.

Dans l'hypothèse ou au moins deux communes/EPCI du Nord et deux communes/EPCI du Pas-de-Calais ont adhéré au syndicat, il est créé un collège par Département et les délégués issus des communes/EPCI du Pas-de-Calais élisent deux représentants au Comité syndical et les délégués issus des communes/EPCI du Nord élisent également deux représentants au Comité syndical.

Lors de la création des collèges, il est mis fin au mandat des délégués des communes/EPCI au comité syndical et il est procédé à une nouvelle désignation des représentants des collèges au comité syndical. Une fois les collèges créés et les représentants au comité syndical désignés, l'adhésion de nouveaux EPCI ou communes en cours de mandat n'emporte pas re-désignation des représentants des collèges au comité syndical.

Sous réserve de la disposition énoncée à l'alinéa précédent, le mandat des délégués prend fin lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois

Le remplacement d'un délégué du bloc communal non-membre du comité syndical est sans incidence sur ledit comité syndical.

Article 8.2. Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au Président.

Article 8.3. Fonctionnement

Le quorum pour la tenue des séances du comité syndical est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Le règlement intérieur du Syndicat mixte précise les règles de fonctionnement du comité syndical.

Article 8.4. Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- Du vote du ou des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications statutaires.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents.

Article 8.5. Décisions

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection des membres et du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

et de durée du Syndicat Mixte. Le Règlement intérieur précise les domaines dans lesquels un vote de l'ensemble des délégués est requis.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas des applications des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 9. Le Président du Comité Syndical

Le Président est élu par les délégués au comité syndical pour la durée du mandat dont il dispose dans sa collectivité d'origine.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'Article 8.4 des statuts.

Les autres règles applicables au Président sont précisées au sein du règlement intérieur.

Article 10. Les Vice-Présidents du comité syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé à 2.

Ils sont élus par le comité syndical parmi les membres fondateurs pour la durée du mandat dont ils disposent dans leur collectivité d'origine. Ils ont notamment pour mission d'assister le Président.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat des vice-présidents.

Article 11. Le bureau

Le bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'Article 8.4 des statuts.

Le bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le mandat des membres du Bureau prend fin lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés, ou lorsqu'il est mis fin à leur fonction de délégué par l'organe délibérant qui les a désignés.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

Article 12. Le personnel

Le personnel du syndicat relève des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Il est nommé par le Président.

Un ou des agents pourront être mis à disposition du syndicat mixte par ses membres dans le respect de la loi du 26 janvier 1984 précitée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 13. Budget

Article 13.1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

Pour la compétence « communications électroniques » :

- La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte,
- La participation des membres aux charges afférentes à la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques. Le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixées dans une convention qui sera conclue entre le syndicat et chaque membre.
  Cette participation respectera la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais,
- Les études décidées par le syndicat après avis des collectivités membres donneront lieu, à une participation financière des membres selon le plan de financement suivant : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais.

Pour la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » :

Les contributions des membres adhérents à cette compétence sont fixées par délibération du comité syndical.

Pour l'ensemble des compétences :

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits d'emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Plus largement, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

La contribution des membres est obligatoire.

Article 13.2. Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

Article 14. Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 15. Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre intervient par délibérations concordantes de la collectivité ou l'EPCI sollicitant son adhésion et du Comité syndical du Syndicat Mixte, ce dernier statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés selon les modalités suivantes :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix ;
- Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque délégué désigné par le Département d'implantation de la collectivité ou de l'EPCI qui sollicite son adhésion dispose de (3) voix.

Les délibérations précisent au titre de quelle(s) compétence(s) mentionnée(s) à l'Article 4 la collectivité ou l'EPCI à vocation à adhérer.

Article 16. Retrait

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17. Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18. Dissolution

Les modalités de dissolution sont celles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

Annexes aux Statuts du syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique

Annexe 1 : liste des membres adhérents

- Région Hauts-de-France
- Département du Nord
- Département du Pas-de-Calais
- Communauté d'agglomération de Cambrai
- Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis
- Communauté d'agglomération du Douaisis
- Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre
- Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois
- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
- Communauté de communes de Flandre Intérieure
- Communauté de communes Flandre Lys
- Communauté de communes des Hauts de Flandre
- Communauté de communes du Pays de Mormal
- Communauté de communes du Pays Solesmois
- Communauté de communes Pévèle-Carembault
- Communauté de communes Sud-Avesnois

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 059-215902206-20231207-DEL2023125-DE

Annexe 2 : compétences transférées par chaque membre

- Communications électroniques :
  - Région Hauts-de-France
  - Département du Nord
  - Département du Pas-de-Calais
- Usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif :
  - Communauté d'agglomération de Cambrai
  - Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis
  - Communauté d'agglomération du Douaisis
  - Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre
  - Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
  - Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
  - Communauté de communes Cœur de l'Avesnois
  - Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
  - Communauté de communes de Flandre Intérieure
  - Communauté de communes Flandre Lys
  - Communauté de communes des Hauts de Flandre
  - Communauté de communes du Pays de Mormal
  - Communauté de communes du Pays Solesmois
  - Communauté de communes Pévèle-Carembault
  - Communauté de communes Sud-Avesnois